



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre commerciale, financière et économique

---

## Panorama des arrêts significatifs 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 Chambre commerciale, financière et économique

---

# Table des matières

<u>I.- AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES.....</u>	<u>3</u>
<u>II.- BANQUE.....</u>	<u>6</u>
<u>A.- Cession de créance.....</u>	<u>6</u>
<u>B.- Instruments de paiement.....</u>	<u>7</u>
<u>C.- Prêt.....</u>	<u>9</u>
<u>D.- Autres.....</u>	<u>10</u>
<u>III.- COMMANDE PUBLIQUE.....</u>	<u>12</u>
<u>IV.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE.....</u>	<u>14</u>
<u>V.- CONTRATS COMMERCIAUX.....</u>	<u>15</u>
<u>VI.- DOUANES.....</u>	<u>20</u>
<u>VII.- DROIT MARITIME ET ASSURANCE MARITIME.....</u>	<u>20</u>
<u>VIII.- ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ.....</u>	<u>23</u>
<u>A.- Mandat ad hoc et procédure de conciliation.....</u>	<u>23</u>
<u>B.- État de cessation des paiements.....</u>	<u>24</u>
<u>C.- Déclaration, vérification et contestation des créances.....</u>	<u>25</u>
<u>D.- Contrats en cours.....</u>	<u>29</u>
<u>E.- Dessaisissement du débiteur.....</u>	<u>31</u>
<u>F.- Procédure de divorce.....</u>	<u>32</u>
<u>G.- Responsabilités et sanctions.....</u>	<u>33</u>
<u>H.- Rémunération des organes de la procédure.....</u>	<u>35</u>
<u>I.- Revendication.....</u>	<u>35</u>
<u>J.- Voies de recours.....</u>	<u>36</u>
<u>K.- Autres.....</u>	<u>38</u>
<u>IX.- IMPÔTS ET TAXES.....</u>	<u>41</u>
<u>A.- Impôt de solidarité sur la fortune.....</u>	<u>41</u>
<u>B.- Autres.....</u>	<u>41</u>
<u>X.- PRATIQUES RESTRICTIVES.....</u>	<u>43</u>

<u>XI.- PROCÉDURE CIVILE.....</u>	<u>45</u>
<u>XII.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.....</u>	<u>46</u>
<u>XIII.- SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES.....</u>	<u>48</u>
<u>XIV.- SÛRETÉS.....</u>	<u>58</u>
<u>A.- Cautionnement.....</u>	<u>58</u>
<u>B.- Nantissement.....</u>	<u>60</u>
<u>XV.- TRANSPORT DE MARCHANDISES.....</u>	<u>61</u>
<u>XVI.- VENTE COMMERCIALE.....</u>	<u>61</u>
<u>XVII.- VISITES DOMICILIAIRES.....</u>	<u>64</u>
<u>XVIII.- QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....</u>	<u>64</u>

# I.- AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Com., 16 février 2022, pourvoi n° 20-11.754 (FS-B)

*Si pour assurer la libre concurrence sur le marché, le droit de la concurrence impose à la tête d'un réseau de distribution et de réparation sélectives qualitatives de déterminer les critères de sélection requis par la nature des biens distribués ou réparés ou des services effectués et de les mettre en oeuvre uniformément et de manière non discriminatoire, cette exigence ne relève pas de l'obligation de bonne foi contractuelle.*

*Ni le droit européen, ni le droit national de la concurrence ne prohibent le seul refus, par l'opérateur à la tête d'un réseau de distribution sélective qualitative, d'agréer des distributeurs qui remplissent les critères de sélection, seule une mise en œuvre discriminatoire de ces derniers ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence ou un refus ayant le même objet ou effet étant prohibés par les articles 101, § 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et L. 420-1 du code de commerce.*

## Doctrine :

- L. Bettoni, « Le refus d'agrément dans la distribution sélective devant la Cour de cassation : acte 2 », *JCP E* 2022, n°23, p. 1207.
- G. de Galzain, L. Godard, « Le droit de refuser d'étudier une candidature dans le cadre d'un réseau de distribution sélective », *Rev. Lamy concurr.* 2022, n°116.
- M. Malaurie-Vignal, « Le refus d'agrément à l'épreuve du droit civil et du droit de la concurrence », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°5, comm. 79.

Com., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-16.257 (FS-B)

*Le principe de primauté du droit de l'Union oblige le juge national, chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, à assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure (CJCE, arrêt du 9 mars 1978, Administration des finances de l'Etat/ société anonyme Simmenthal, 106/77).*

*L'article 32 , § 1, de la directive n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) fait interdiction aux États membres d'organiser l'accès au réseau de distribution d'une manière discriminatoire, en ce comprises d'éventuelles discriminations sur le plan du coût à supporter pour l'utilisation du réseau de distribution (CJUE, arrêt du 29 septembre 2016, Essent, C-492/14, point 78).*

*Cette interdiction s'oppose à une pratique qui, en permettant la rémunération de certains fournisseurs assurant des services au gestionnaire du réseau de distribution et en la refusant à d'autres rendant ces mêmes services, sans justification objective, crée une discrimination au regard du coût à supporter pour l'utilisation de ce réseau.*

*Aux termes de l'article 37, § 10, de cette même directive, les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs ou les méthodes visés au présent article, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.*

*En conséquence, doit être laissé inappliqué par le juge national l'article L. 452-3-1, II, du code de l'énergie pour l'électricité, issu de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, qui est contraire aux dispositions de la directive 2009/72/CE en ce qu'il maintient les effets d'une pratique discriminatoire en interdisant toute action en réparation au titre de cette pratique.*

*Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les recours en annulation ou en réformation contre les décisions prises par le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le Cordis) sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du code de l'énergie. Aux termes de l'article R.134-22 de ce code, le recours doit être formé dans le délai d'un mois, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. C'est donc exactement et sans porter atteinte à la substance du droit d'accès au juge que l'arrêt déclare irrecevables des demandes formées, par voie d'observations, par une partie qui n'a pas formé de recours dans les formes et délais précités.*

#### Doctrine :

- C. Berlaud, « Fourniture d'électricité et gestion du réseau : primauté du droit européen », *Garç. Pal.* 2022, n°11, p. 29.

#### Com., 1<sup>er</sup> juin 2022, pourvoi n° 19-20.999 (FS-B)

*L'Autorité de la concurrence, saisie de comportements pouvant être prohibés au regard des articles 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et L.420-2 du code de commerce, n'exécède pas sa compétence en analysant la réglementation juridique afférente au secteur concerné par les pratiques qui lui sont dénoncées et qu'il lui revient de qualifier et, le cas échéant, de sanctionner, dès lors qu'elle ne se livre pas, pour procéder à cette analyse, à des appréciations scientifiques relevant d'une autorité sanitaire.*

*L'omission de la notification du rapport prévue à l'article L. 463-2, alinéa 2, du code de commerce au ministre chargé de la santé, formalité requise par ce texte, n'entraîne pas l'annulation de la décision de l'Autorité de la concurrence, si cette omission n'a pas pu avoir d'influence sur le sens de la décision de l'Autorité, ce qu'il appartient à la cour d'appel de vérifier.*

*Les termes « médicament générique » et « spécialité générique » sont définis de façon identique à l'article 10, § 2, sous b), de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001, dans sa version résultant de la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 la modifiant, et à l'article L.5121-1, 5°, du code de la santé publique, de sorte qu'un médicament ne peut à la fois être qualifié de médicament générique, au sens du droit de l'Union européenne, et se voir dénier la qualité de spécialité générique, au sens du droit national. Ainsi, si une spécialité s'est vu reconnaître, par une décision de la Commission européenne, la qualité de médicament générique, au sens de la directive 2001/83/CE, dans sa version résultant de la directive 2004/27/CE, la qualité de spécialité générique, au sens des articles L. 5121-1, 5°, du code de la santé publique, qui définit cette notion, et L. 5121-10 du même code, qui prévoit l'inscription au répertoire des groupes génériques des spécialités génériques dont la mise sur le marché a été autorisée, ne peut pas lui être déniée par les autorités nationales.*

*Le comportement d'une entreprise, qui ne se limite pas à faire des préconisations scientifiques sur les modalités de substitution des génériques au princeps, est, en raison de sa responsabilité particulière née de sa position dominante sur le marché en cause, constitutif d'un abus de cette position lorsque cette entreprise soulève, devant une autorité sanitaire, une analyse juridique dont elle sait ou doit savoir qu'elle est contraire à l'interprétation des textes applicables, que le débat ainsi ouvert est susceptible d'entraver le libre jeu de la concurrence sur le marché dominé, et que l'analyse soulevée ne s'insère pas dans un débat d'intérêt général relatif aux conséquences sanitaires de l'entrée sur le marché d'un nouveau médicament, mais dans une stratégie visant à retarder le développement sur ce marché de produits concurrents. Dans ces conditions, la condamnation de l'entreprise en cause à une sanction pécuniaire ne méconnaît pas le principe de la libre recherche scientifique et ne porte pas une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit à la liberté d'expression, au regard de la nécessité de préserver l'ordre public concurrentiel, lequel garantit le droit des entreprises à une concurrence non faussée, également protégé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Le caractère inédit d'une pratique anticoncurrentielle dont les diverses manifestations possibles, compte tenu de leur variété et complexité, ne sont pas énumérées de façon exhaustive ni dans le droit de l'Union européenne, ni dans le droit interne, n'empêche pas sa sanction, dès lors que la prohibition des comportements litigieux était raisonnablement prévisible pour l'opérateur en cause.*

Doctrine :

- « Concurrence et réglementation pharmaceutique : les précisions de la Cour de cassation », *RLC* 2022, n°119.
- P. Arhel, « Pratiques anticoncurrentielles visant à retarder le développement de médicaments génériques », *LPA* 2022, n°11, p. 59.
- D. Bosco, « Affaire du Durogesic : épilogue devant la Cour de cassation », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°7, comm. 122.
- S. Naugès, L. Ayache, « Concurrence, régulation et secteur public », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°8-9, chron. 3.

[Com., 22 juin 2022, pourvoi n° 20-22.438 \(FS-B\)](#)

*Selon l'article 211-3, 1°, du code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (CPTNC), institué postérieurement au transfert de l'office public de télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT-NC), ce dernier assure le service public de télécommunications, qui relève de la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie.*

*Dès lors que cet article désigne uniquement l'OPT-NC pour assurer ce service ainsi que l'accès aux réseaux et services des télécommunications ouverts au public, c'est à bon droit qu'une cour d'appel énonce que l'OPT-NC dispose d'un monopole de droit sur l'exploitation des réseaux et services des télécommunications ouverts au public, qui relèvent du service public des télécommunications en Nouvelle-Calédonie, et donc de droits exclusifs sur ces réseaux et services.*

*Par conséquent, doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir relevé, d'une part, que l'étendue de ce monopole est déterminée à l'article 221-2 du CPTNC, incluant notamment « l'accès au réseau large bande par la fourniture d'une capacité de transmission sur support matériel, radioélectrique, terrestre ou satellitaire » et visant les transmissions de signaux tant internes à la Nouvelle-Calédonie qu'internationales et, d'autre part, qu'un câble, même sous-marin, constitue un support matériel de transmission de signaux au sens de cet article, retient que le marché de fournitures de service de capacités de connectivité internationale relève des activités de service public soumises au monopole de droit de l'OPT-NC. C'est donc à bon droit qu'il en déduit que sont irrecevables les saisines de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie présentées par un opérateur qui dénonce une pratique destinée à l'empêcher d'entrer sur le marché des capacités de connectivité internationale haut-débit par câble sous-marin et demande des mesures conservatoires accessoires.*

Doctrine :

*Néant*

[Com. 28 septembre 2022, pourvoi n°21-20.731 \(F-B\)](#)

*Aucune présomption de préjudice ne découle d'une entente verticale entre un concédant et son concessionnaire ayant eu pour objet de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce, de sorte que, pour condamner le concédant à indemniser son concessionnaire du fait d'une telle pratique, il appartenait à la cour d'appel d'établir l'existence d'un préjudice subi par ce dernier.*

### Doctrine :

- « Pratique anticoncurrentielle (prix) : nullité d'une clause et préjudice », *D.* 2022, n°35, p. 1748.
- « Entente verticale ayant pour objet de favoriser artificiellement la hausse ou la baisse des prix et absence de présomption de préjudice », *JCP E* 2022n °40, actualité 818.
- « Entente verticale sur les prix : la nécessaire preuve de l'existence d'un préjudice subi », *Rev. Lamy concurr.* 2022, n°121.
- D. Bosco, « Pas de présomption de préjudice en présence d'une entente verticale », *Contrats. conc. consom.* 2022, n°11, comm. 175.

### Com. 19 octobre 2022, pourvoi n°21-19.197 (FS-B)

*Le droit national en vigueur à la date de transposition de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne, selon lequel la preuve de l'existence du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle incombe au demandeur à la réparation qui doit, eu égard aux pratiques habituelles en matière commerciale, établir qu'il n'a pas répercuté le surcoût né d'une entente sur ses propres clients, est incompatible avec les dispositions de l'article 13 de cette directive, en ce qu'elles font peser la charge de la preuve de la répercussion du surcoût sur le défendeur à l'action.*

*Dès lors, lorsque que les faits générateurs d'une action en responsabilité engagée par une victime d'une entente sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article L. 481-4 du code de commerce, issu de la transposition de la directive, les règles de preuve applicables à l'action ne peuvent être interprétées à la lumière de cet article 13, serait-il invocable, et il appartient en conséquence à la victime de l'entente de prouver qu'elle n'avait pas répercuté sur les consommateurs le surcoût occasionné par les pratiques illicites de leurs fournisseurs.*

### Doctrine :

- « Pratique anticoncurrentielle (dommages-intérêts) : portée de la directive européenne », *D.* 2022, n°37, p. 1852.
- « Pratique anticoncurrentielle : charge de la preuve de la répercussion des surcoût », *JCP E* 2022, n°45, actualité 915.
- C. Berlaud, « Indemnisation du préjudice résultant d'une entente : charge de la preuve et application de la loi dans le temps », *Gaz. Pal.* 2022, n°35, p. 35.

## II.- BANQUE

### A.- Cession de créance

#### Com., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-16.042 (F-B)

*Aux termes de l'article L. 214-169 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'acquisition ou la cession de créances par un organisme de financement s'effectue par la seule remise d'un bordereau. Si ce bordereau doit comporter, en application du 4° de l'article D. 214-227 du même code, la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'y pourvoir, l'indication de la nature et du montant de ces créances et le nom du débiteur ne constituent pas des mentions devant obligatoirement y figurer et l'identification de ces créances peut intervenir au moyen de références chiffrées.*

### Doctrine :

- T. Bonneau, « Quelles sont les mentions à porter sur le bordereau de cession remis à l'organisme de titrisation ? », *Banque & Droit* 2022, n°205, p. 32.
- S. Moreil, « Bordereau de cession de créances : indifférence des modalités d'identification des créances cédées », *Gaz. Pal.* 2022, n°36, p. 46.
- S. Tisseyre, « Cession de créance et titrisation : au sein du bordereau, seules les mentions obligatoires le sont ! », *JCP E* 2022, n°37, p. 1299.

### Com., 15 juin 2022, pourvoi n° 20-17.154 (F-B)

*Il résulte l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, que la société de gestion d'un fonds commun de titrisation qui assure tout ou partie du recouvrement des créances cédées à ce fonds, doit en informer chaque débiteur, cette information pouvant résulter de l'assignation délivrée au débiteur aux fins de recouvrement.*

### Doctrine :

- M. Julienne, « Titrisation : le recouvreur n'a pas à informer le débiteur cédé antérieurement aux poursuites », *Bull. Joly Bourse* 2022, n°05, p. 31.
- I. Riassetto, « Fonds commun de titrisation : l'assignation délivrée au débiteur par la société de gestion vaut information », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°5, comm. 151.

## **B.- Instruments de paiement**

### Com, 9 février 2022, pourvoi n° 17-19.441 (FS-B)

*Par l'arrêt CJUE, arrêt du 2 septembre 2021, caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) Alpes-Provence, C-337/20, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que :*

*1) L'article 58 et l'article 60, § 1, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997, 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 ainsi que 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 abrogeant la directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997, doivent être interprétées en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un utilisateur de services de paiement puisse engager la responsabilité du prestataire de ces services sur le fondement d'un régime de responsabilité autre que celui prévu par ces dispositions lorsque cet utilisateur a manqué à son obligation de notification prévue audit article 58.*

*2) L'article 58 et l'article 60, § 1, de la directive 2007/64/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que la caution d'un utilisateur de services de paiement invoque, en raison d'un manquement du prestataire de services de paiement à ses obligations liées à une opération non autorisée, la responsabilité civile d'un tel prestataire, bénéficiaire du cautionnement, pour contester le montant de la dette garantie, conformément à un régime de responsabilité contractuelle de droit commun.*

*Il en résulte que les articles L. 133-18 et L. 133-24 du code monétaire et financier, pris pour la transposition de la directive 2007/64/CE, prévoyant le remboursement immédiat des opérations de paiement non autorisées signalées par l'utilisateur à la banque, dans le délai de treize mois, ne font pas obstacle à la mise en oeuvre, par la caution de cet utilisateur, de la responsabilité contractuelle de droit commun de la banque.*

### Doctrine :

- « Contentieux – Cour de justice – renvoi préjudiciel – cas d’application », *RJDA* 2022, n°616.
- J. Knetsch, « Opérations de paiement non autorisées : quelle articulation entre la responsabilité contractuelle de droit commun et le régime spécial issu du droit européen ? », *RDC* 2022, n°2, p. 24.
- N. Rontchevsky, « Responsabilité contractuelle du prestataire de services de paiement à l’égard de la caution (suite) », *Banque & Droit* 2022, n°202.
- M. Roussille, « Opération de paiement non autorisée : l’articulation entre droit commun et droit spécial portée devant la CJUE », *Gaz. Pal.* 2020, p. 61.
- M. Roussille, « Responsabilité du prestataire pour opération non autorisée : la caution échappe à la prescription courte du droit des services de paiement », *Gaz. Pal.* 2022, n°20, p. 48.

### Com., 9 novembre 2022, pourvoi n° 20-20.031 (FS-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 9 du code de procédure civile et 1315, alinéa 2, devenu 1353, alinéa 2, du code civil que s’il incombe à l’émetteur d’un chèque d’établir que celui-ci a été falsifié, il revient à la banque tirée, dont la responsabilité est recherchée pour avoir manqué à son obligation de vigilance et qui ne peut représenter l’original de ce chèque, de prouver que celui-ci n’était pas affecté d’une anomalie apparente, à moins que le chèque n’ait été restitué au tireur.*

### Doctrine :

- « Chèque (anomalie apparente) : obligation de vigilance de la banque », *D.* 2022, n°39, p. 1964.
- « Précisions sur l’étendue du devoir de vigilance du banquier en cas de falsification d’un chèque », *JCP E* 2022, n°47, actualité 970.
- C. Berlaud, « Chèque falsifié : la banque a une obligation de vigilance », *Gaz. Pal.* 2022, n°38, p. 24.

### Com., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.614 (F-B)

*Il résulte des articles L. 133-3 et L. 133-6 du code monétaire et financier qu’une opération de paiement initiée par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement, est réputée autorisée uniquement si le payeur a également consenti au montant de l’opération. Il résulte des articles L. 133-18 et L. 133-19 du code monétaire et financier qu’en cas d’opération de paiement non autorisée, réalisée au moyen d’un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées, et signalée par l’utilisateur dans les conditions prévues à l’article L. 133-24 du code monétaire et financier, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l’opération non autorisée, sauf si la responsabilité du payeur est engagée en application de l’article L. 133-19 du même code.*

*En rejetant une demande de remboursement au motif que le fait qu’après que le titulaire d’une carte de paiement a introduit celle-ci dans un distributeur automatique de billets et a composé son code secret, un tiers compose à son insu le montant du retrait et s’empare des billets de banque, ne constitue pas un cas d’exemption de la responsabilité du payeur prévu par l’article L. 133-19 du code monétaire et financier, sans rechercher, ainsi que cela lui était demandé, si l’opération de paiement avait été autorisée, en particulier quant à son montant, et, dans la négative, sans constater que la responsabilité du payeur était engagée en application du I ou du IV de l’article L. 133-19 du code monétaire et financier, le tribunal a privé sa décision de base légale.*

### Doctrine :

- « Exemption de responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d’opération de paiement non autorisée », *JCP E* 2022, n°49, actualité 1032.



## C.- Prêt

### 1.- Devoirs d'information et de mise en garde

Com., 9 février 2022, pourvoi n° 20-16.471 (FS-B)

*L'article 1 du décret n° 92-797 du 17 août 1992 dispose que l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA) fait l'objet d'un contrat écrit et que ce contrat informe le souscripteur qu'il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune. Il en résulte que la seule obligation qui pèse sur la banque à cet égard est de proposer au souscripteur un contrat comportant la mention précitée et que c'est au souscripteur, s'il s'en prévaut, qu'il appartient de prouver que la mention n'y figure pas.*

#### Doctrine :

- N. Boullez, « Ouverture d'un PEA : cantonnement des obligations du banquier », *Gaz. Pal.* 2022, n°20, p. 46.

Com., 9 mars 2022, pourvoi n°20-16.277 (F-B)

*La circonstance que la banque a octroyé le prêt sans disposer d'éléments comptables sur l'activité prévisionnelle de l'emprunteur ne dispense pas la caution non avertie qui soutient que la banque était tenue à son égard d'un devoir de mise en garde, d'établir qu'à la date à laquelle son engagement a été souscrit, il existait un risque d'endettement né de l'octroi du prêt, lequel résultait de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur.*

#### Doctrine :

- « Prêt - conclusion – obligation de mise en garde de la banque envers le bénéficiaire du crédit ou la caution – preuve – charge de la preuve », *RJDA* 2022, n°502.

- C. Albiges, « Devoir de mise en garde de la caution », *Gaz. Pal.* 2022, n°13, p. 3.

- N. Boullez, « Manquement à l'obligation de mise en garde et charge probatoire pesant sur la caution », *Gaz. Pal.* 2022, n°20, p. 58.

- D. Legeais, « Cautionnement : devoir de mise en garde », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°3, comm. 90.

- A. Martin-Serf, « Devoir de mise en garde de la caution. Répartition de la charge de la preuve du risque d'endettement excessif entre la banque et la caution », *Rev. proc. coll.* 2022, n°6, comm. 118.

Com., 15 juin 2022, pourvoi n° 19-25.750 (F-B)

*Il résulte de l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article 1382, devenu 1240, de ce code que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. Un héritier ne peut agir sur ce fondement en invoquant un manquement contractuel commis envers son auteur qu'en réparation d'un préjudice qui lui est personnel. N'est pas un préjudice personnel subi par l'héritier celui qui aurait pu être effacé, du vivant de son auteur, par une action en indemnisation exercée par ce dernier ou qui peut l'être, après son décès, par une action exercée au profit de la succession en application de l'article 724 du code civil.*

### Doctrine :

- « Responsabilité extracontractuelle », *RJDA* 2022, n°593.
- N. Leblond, « Les héritiers du souscripteurs qui agissent au titre d'un manquement contractuel ne peuvent agir sur le terrain délictuel », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°6, comm. 167.
- V. Mazeaud, « Responsabilité des contractants à l'égard des tiers : précisions sur l'action de l'héritier du créancier de l'obligation inexécutée », *Gaz. Pal.* 2022, n°29, p. 1.
- P. Oudot, « Le préjudice personnel de l'héritier tiers à un contrat de prêt bancaire », *JCP G* 2022, n°26, p. 814.
- S. Valory, « Saisine successorale : du bon usage de l'article 724 du code civil », *Gaz. Pal.* 2022, n°27, p. 14.

## **2.- Autres**

Com., 9 février 2022, pourvoi n° 20-17.551 (F-B)

*Il résulte de l'article 2224 du code civil que l'acquéreur d'un bien immobilier, condamné à des réparations envers le vendeur et l'agent immobilier pour avoir refusé de réitérer la vente et qui entend obtenir réparation des condamnations ainsi mises à sa charge en engageant la responsabilité du banquier qui lui avait accordé un prêt auquel il avait renoncé en l'estimant inadapté à ses facultés de remboursement, doit agir dans un délai de cinq ans à compter du jour où le dommage s'est manifesté, c'est-à-dire à compter du jour où sa propre responsabilité a été recherchée par l'assignation qui lui a été délivrée par le vendeur du bien et l'agent immobilier.*

### Doctrine :

- P. Jourdain, « Le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité à la suite de l'assignation de la victime par un tiers », *RTD civ.* 2022, n°2, p. 401.
- N. Mathey, « Point de départ de la prescription », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°3, comm. 83.
- S. Pellet, « Point de départ du délai de prescription et action en responsabilité : vers une résorption du chaos ? », *RDC* 2022, n°2, p. 33.

## **D.- Autres**

Com., 15 juin 2022, pourvoi n° 20-22.160 (F-B)

*Aux termes de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Le seul fait qu'une opération de crédit ait été conclue en méconnaissance de cette interdiction n'est pas de nature à en entraîner l'annulation.*

### Doctrine :

- « Réglementation des établissements de crédits – Monopole des établissements de crédit », *RJDA* 2022, n° 578.
- « Monopole bancaire : les conséquences en cas de violation », *RLDAff* 2022, n°184.
- « Le sort des contrats conclus en violation du monopole bancaire », *RLDAff* 2022, n°186.

- T. Bonneau, « Un prêt qui constitue un complément indispensable d'un engagement d'approvisionnement exclusif peut-il bénéficier de l'exception prévue au profit des délais et avances de paiement par l'article L. 511-7, 1<sup>o</sup>, du code monétaire et financier et est-il nul en cas de réponse négative ? », *Banque & Droit* 2022, n<sup>o</sup>205, p. 31.
- P. Casson, « Un contrat de prêt conclu entre deux entreprises en violation du monopole bancaire reste valable sur le plan civil et ne peut être annulé », *JCP E* 2022, n<sup>o</sup>42, p. 1347.
- N. Ida, « Le sort des contrats conclus en violation du monopole bancaire », *RLDC* 2022, n<sup>o</sup>207.
- T. Lambert, « Le contrat d'assistance et de fourniture conforté par le droit bancaire », *D.* 2022, n<sup>o</sup>28, p. 1400.
- D. Legeais, « Monopole bancaire », *RTD com.* 2022, n<sup>o</sup>03, p. 629.
- L. Leveueur, « Prêt : s'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel, le prêt conclu en méconnaissance de cette interdiction n'est pas nul », *Contrats. conc. consom.* 2022, n<sup>o</sup>11, comm. 166.
- M. Roussille, « Prêt consenti en violation du monopole bancaire : même la caution ne peut se prévaloir de la nullité », *Gaz. Pal.* 2022, n<sup>o</sup>36, p. 50.
- T. Samin, « Monopole bancaire (article L. 511-7, 1<sup>o</sup> du code monétaire et financier) : un tour de vis ... pour rien ? », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n<sup>o</sup>5, comm. 128.

#### Com., 21 septembre 2022, pourvoi n<sup>o</sup> 21-12.335 (F-B)

*Les obligations de vigilance et de déclaration imposées aux organismes financiers en application des articles L. 561-5 à L. 561-22 du code monétaire et financier, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2016-1635 du 1er décembre 2016, ont pour seule finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*Il résulte de l'article L. 561-19 du code monétaire et financier que la déclaration de soupçon mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle et qu'il est interdit de divulguer l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23, ainsi que les suites qui lui ont été réservées, au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visés à l'article L. 561-36. Aux termes de ce dernier article, ces autorités sont seules chargées d'assurer le contrôle des obligations de vigilance et de déclaration mentionnées ci-dessus et de sanctionner leur méconnaissance sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs. Selon l'article L. 561-29, I, du même code, sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.*

*Il s'en déduit que la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation des obligations de vigilance et de déclaration précitées pour réclamer des dommages-intérêts à l'organisme financier.*

#### Doctrine :

- « Devoir de vigilance (déclaration de soupçon) : victime d'agissements frauduleux, *D.* 2022, n<sup>o</sup>34, p. 1700.
- « Obligation de vigilance et de déclaration imposées aux organismes financiers », *JCP E* 2022, n<sup>o</sup>39, actualité 790.
- « Banque et crédit – 1<sup>o</sup>) compte – règles communes – fonctionnement – contrôle de la banque – appréciation – 2<sup>o</sup>) banque- lutte contre le blanchiment d'argent – manquement de la banque – sanctions », *RJDA* 2022, n<sup>o</sup>12, p. 709.
- C. Berlaud, « L'investisseur n'est pas créancier de l'obligation d'information et de vigilance des banques », *Gaz. Pal.* 2022, n<sup>o</sup>32, p.26.
- J. Lasserre Capdeville, « Devoir de non ingérence du banquier et victime d'agissements frauduleux », *JCP E* 2022, n<sup>o</sup>47, p. 1383.
- M. Roussille, « Escroquerie sur internet et lutte contre le blanchiment : questionnement sur le refus d'indemniser les victimes », *Gaz. Pal.* 2022, n<sup>o</sup>36, p. 37.

- T. Samin, S. Torck, « L'obligation de vigilance tirée de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas source de responsabilité civile pour le banquier », *Rev. droit banc. financ.*2022, n°6, comm. 156.

Com., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-16.071 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 322-4-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, qu'aucun paiement ou retrait ne peut être effectué à partir des comptes bancaires d'une association foncière urbaine s'il n'a pas été ordonné par son président, ce qui n'interdit pas qu'il soit donné mandat à un tiers d'ouvrir un compte bancaire au nom et pour le compte de l'association foncière urbaine et que la convention d'ouverture prévoit que les comptes fonctionneront sous la double signature du président et du prestataire auquel est confiée, par contrat, une mission d'assistance du président.*

Doctrine :

- « Association foncière urbaine libre : l'ouverture d'un compte bancaire en son nom par un tiers titulaire d'une mission d'assistance est possible », *JCP E* 2022, n°49, actualité 1034.

Com., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.703 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier que l'entreprise qui subit la réduction ou l'interruption d'un concours bancaire peut, même après l'expiration du délai de préavis prévu à ce texte, en demander les raisons à la banque et qu'à défaut de réponse, la banque est susceptible de voir sa responsabilité engagée.*

Doctrine :

- « Responsabilité du banquier et rupture abusive des concours bancaires », *JCP E* 2022, n°49, actualité 1033.

### III.- COMMANDE PUBLIQUE

Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 19-24.270 (FS-B)

*L'article 16 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 prévoit que le juge du référé contractuel n'a le pouvoir de prononcer la nullité d'un contrat privé relevant de la commande publique que dans les cas qu'il énumère précisément, cette liste étant limitative.*

*En réservant cette sanction aux violations les plus graves des obligations de publicité et de mise en concurrence, le législateur, qui a entendu éviter une remise en cause trop fréquente de ces contrats après leur conclusion et assurer la sécurité juridique des relations contractuelles, ainsi que la confiance dans les relations économiques, a poursuivi un but légitime.*

*Compte tenu des recours ouverts aux candidats à un marché privé de la commande publique évincés et notamment, à tout le moins, de la possibilité d'agir en responsabilité contre l'auteur d'un manquement entachant la procédure d'appel d'offres, cette limitation des cas dans lesquels ces candidats peuvent agir en référé contractuel ne porte pas atteinte à la substance de leur droit à un recours effectif et elle est proportionnée au but légitime poursuivi.*

Doctrine :

- M. Ubaud-Bergeron, « Le référé contractuel, le juge judiciaire et le Conseil constitutionnel : bis repetita », *Contrats marchés publics* 2022, n°7, comm. 220.

Com., 22 juin 2022, pourvoi n° 19-25.434 (FS-B)

*En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés de travaux, fournitures ou services visés à l'article L. 122-20, 2°, du code de la voirie routière, il est fait application, pour les marchés relevant du droit privé, des articles 2 à 4 et 11 à 14 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.*

*Cette possibilité n'étant pas prévue pour les contrats de concession, les candidats à un appel d'offres pour un tel contrat ne peuvent donc saisir le juge du référé contractuel, ce qui ne les empêche pas de saisir le juge de droit commun pour faire valoir leurs droits et ne porte donc pas atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.*

*Doit être cassée la décision d'un juge du référé contractuel qui, pour déclarer l'action recevable, qualifie de marché un contrat qui ne prévoyait aucune rémunération versée par le concessionnaire d'une autoroute à une entreprise de dépannage, la situation de monopole de l'entreprise de dépannage désignée pour accomplir la mission n'étant pas exclusive de l'existence d'un aléa susceptible d'affecter le volume et la valeur de la demande de dépannage sur la portion d'autoroute concernée.*

Doctrine :

Néant

Com., 7 septembre 2022, pourvoi n°20-21.222 (F-B)

*Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, qui prévoient que le recours contractuel n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel, dès lors que le pouvoir adjudicateur a respecté la suspension prévue à son article 4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours, n'ont pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un candidat évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel tandis qu'il était, au moment de sa saisine, dans l'ignorance de l'effectivité de la conclusion du marché par la société adjudicatrice, et ce quand bien même aurait-il été informé du projet de celle-ci de procéder à cette conclusion.*

*Méconnaît les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2009- 515 du 7 mai 2009 qui exclut le recours contractuel lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, le tribunal qui fait application de ce texte à un contrat, conclu à l'issue d'un appel d'offres formalisé, qui n'était pas un contrat dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable ni un contrat soumis à publicité préalable auquel ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus.*

Doctrine :

Néant

## IV.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

Com., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-11.139 (FS-B)

*Si dans l'exécution de leur activité donnant lieu à immatriculation sur des registres ou répertoires professionnels, les personnes physiques sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, celui-ci peut toutefois être établi lorsque ces personnes fournissent des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre.*

*Prive en conséquence sa décision de base légale la cour d'appel qui, saisie d'une action en responsabilité pour concurrence déloyale, formée contre une plate-forme de mise en relation d'exploitants de voitures de transport avec chauffeurs (VTC) avec des clients, par une société exploitant les activités de VTC et de taxis qui invoque l'existence d'une relation de travail entre cette plate-forme et les chauffeurs recourant à ses services, se prononce sans analyser concrètement les conditions effectives dans lesquelles les chauffeurs exercent leur activité.*

### Doctrine :

- « Responsabilité du fait personnel – 1° faute - concurrence déloyale - appréciation – 2° préjudice - actes de concurrence déloyale - résulte nécessairement de la faute », *RJDA* 2022, n°233.
- S. Gerry-Vernières, « Concurrence déloyale et plateformes de réservation de voiture de transport avec chauffeur (VTC) », *Gaz. Pal.* 2022, n°17, p. 8.
- J.-A. Lévy, « VTC », *Gaz. Pal.* 2022, n°27, p. 8.
- M. Mainguy, M. Cayot, « La rénovation du droit de la concurrence déloyale », *JCP E* 2022, n°24, p. 1218.
- M. Malaurie-Vignal, « Clause de non-concurrence défectueuse : rattrapage par la concurrence déloyale ? », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°3, comm. 43.

Com., 16 février 2022, pourvoi n° 20-13.542 (FS-B)

*L'action en parasitisme, fondée sur l'article 1382, devenu 1240, du code civil, qui implique l'existence d'une faute commise par une personne au préjudice d'une autre, peut être mise en oeuvre quels que soient le statut juridique ou l'activité des parties, dès lors que l'auteur se place dans le sillage de la victime en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements, peu important la finalité de ces agissements.*

*Doit être approuvée la cour d'appel qui retient, au terme d'une analyse concrète de l'ensemble des faits de l'espèce, que l'ingérence causée à la liberté d'expression de personnes condamnées à payer des dommages-intérêts pour des actes de parasitisme, constitue une mesure proportionnée au but légitime de la protection des droits du tiers, victime de ces agissements.*

### Doctrine :

- C. Alleaume, D. Martin, « Quelle sanction pour l'appropriation d'un hashtag : concurrence déloyale ou contrefaçon ? », *RJ Com.* 2022, n°5, p. 442.
- J.-M. Brugière, A. Brégou, « Parasitisme (maltraitance animale) : détournement d'affiches de la SPA », *D.* 2022, n°27, p. 1383.
- W. Chaiehloudj, « Concurrence déloyale, micro-pratiques anticoncurrentielles et transition écologique », *D.* 2022, n°30, p. 1522.
- S. Gerry-Vernières, « Parasitisme et liberté d'expression », *Gaz. Pal.* 2022, n°17, p. 6.
- J. Larrieu, « Quand La Manif Pour Tous trolle la Société protectrice des animaux », *Propr. industr.* 2022, n°6, comm. 33.

Com., 7 décembre 2022, pourvoi n°21-19.860 (F-B)

*Le seul fait, pour une société à la création de laquelle a participé l'ancien salarié d'un concurrent, de détenir des informations confidentielles relatives à l'activité de ce dernier et obtenues par ce salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, constitue un acte de concurrence déloyale.*

Doctrine :

- « Concurrence déloyale – Dangereuse prospection », *Bull. transp. logist.* 2022, n°3906.

## V.- CONTRATS COMMERCIAUX

Com., 19 janvier 2022, pourvoi n°20-14.010 (F-B)

*Il résulte des articles 1168 et 1304 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qu'après l'expiration du délai de prescription de l'action en annulation d'un acte, l'exception de nullité ne peut être invoquée que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ou n'a pas reçu un commencement d'exécution.*

*Une condition suspensive faisant dépendre l'obligation souscrite d'un événement futur et incertain mais ne constituant pas l'objet de l'obligation, la réalisation de la condition ne constitue pas l'exécution, même partielle, de cette obligation et ne peut, par suite, faire échec au caractère perpétuel d'une exception de nullité.*

Doctrine :

- H. Barbier, « La réalisation d'une condition suspensive n'est pas un commencement d'exécution écartant la perpétuité de l'exception de nullité », *RTD civ.* 2022, n°1, p. 134.
- C. Barrillon, « La réalisation d'une condition suspensive ne constitue pas un commencement d'exécution », *JCP E* 2022, n°14, p. 1145.
- F. Dournaux, « Quelle lecture retenir du « commencement d'exécution » du contrat qui commande la perpétuité de l'exception de nullité ? », *RDC* 2022, n°2, p. 19.
- M. Latina, « L'accomplissement d'une condition suspensive n'est pas un acte d'exécution du contrat », *JCP G* 2022, n°12, p. 385.
- G. Loiseau, G. Virassamy, Y.-M. Serinet, « Contrats et obligations - Droit des contrats », *JCP G* 2022, n°7-8, doct. 257.
- M. Storck, « La réalisation d'une condition suspensive ne constitue pas l'exécution partielle de l'obligation », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°3, p. 4.

Com., 16 février 2022, pourvoi n° 20-20.429 (F-B)

*En l'absence de rétroactivité expressément stipulée par le législateur, l'article L. 341-2 du code de commerce, issu de l'article 31 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ne peut remettre en cause la validité d'une clause contractuelle régie par les dispositions en vigueur à la date où le contrat a été passé.*



Doctrine :

- C. Lledo, « Après-contrat de distribution : les restrictions imposées par la loi « Macron » sont inapplicables aux contrats conclus avant son entrée en vigueur », *D.* 2022, n°20, p. 1022.
- M. Malaurie-Vignal, « Des goûts et des couleurs dans la franchise », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°4, comm. 60.

Com., 23 mars 2022, pourvoi n°20-15.475 (F-B)

*Lorsque chacune des parties contractantes est jugée responsable pour moitié de la résiliation du contrat, chaque partie doit réparer le préjudice subi par l'autre du fait de sa résiliation fautive en tenant compte de cette proportion, soit seulement à concurrence de 50 % de ce préjudice, la compensation ne devant s'opérer qu'après application au préjudice de chaque partie de ce coefficient.*

Doctrine :

- P. Grosser, D. Houtcieff, G. Loiseau, G. Virassamy, « Droit des contrats - Chronique », *JCP G* 2022, n°25, doct. 796.

Com., 7 décembre 2022, pourvoi n°19-22.538 (F-B)

*Lorsque les conditions de la relation commerciale établie entre les parties font l'objet d'une négociation annuelle, ne constituent pas une rupture brutale de cette relation les modifications apportées durant l'exécution du préavis qui ne sont pas substantielles au point de porter atteinte à l'effectivité de ce dernier.*

Doctrine :

Néant

Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 19-22.015 (F-B)

*Il résulte de l'article 1709 du code civil que le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui écarte le vice de perpétuité affectant un contrat évolutif de location de matériels informatiques sans rechercher si les stipulations de ce contrat relatives à la modification des matériels loués n'étaient pas de nature à priver le preneur de la possibilité d'adapter son matériel aux besoins de son exploitation, et donc d'une caractéristique substantielle du contrat, sauf à accepter la reconduction systématique du contrat, le soumettant ainsi à une obligation infinie.*

Doctrine :

- « La perpétuité d'une location de matériels informatiques », *JCP E* 2022, n°41, p. 1336.
- H. Barbier, « De l'engagement contractuel : perpétuité d'un engagement malgré la durée déterminée des obligations », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 613.
- P. Grosser, D. Houtcieff, G. Loiseau, G. Virassamy, « Droit des contrats - Chronique », *JCP E* 2022, n°25, doct. 796.
- D. Houtcieff, « La durée déterminée n'exclut pas le vice de perpétuité », *Gaz. Pal.* 2022, n°28, p. 4.
- D. Houtcieff, « Le vice de perpétuité en matière de contrat évolutif de location à durée déterminée », *JCP G* 2022, n°27, p. 845.



- J. Huet, « Bail d'équipement informatique pouvant présenter un vice de perpétuité », *RDC* 2022, n°04, p. 34.
- G. Loiseau, « La perpétuité de l'engagement : une notion très relative », *Comm. com. électr.* 2022, n°7-8, comm. 50.
- J.-B. Seube, « Quand une clause de renouvellement pour 42 mois masque en réalité un engagement perpétuel », *RDC* 2022, n°04, p. 44.

Com., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-18.490 (F-B)

*Il résulte de l'article 1216, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que lorsqu'un contractant, le cédant, cède sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, et que son cocontractant, le cédé, a donné son accord à cette cession par avance, la cession ne produit effet à l'égard du cédé que si le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.*

*C'est exactement qu'une cour d'appel retient qu'une société, cessionnaire d'un contrat de location, a qualité à agir contre le locataire, cocontractant cédé, dès lors que les juges d'appel ont relevé que, après avoir été mis en demeure de payer par la société cessionnaire, le locataire a payé un loyer directement entre ses mains, de tels motifs faisant ressortir que le cédé a pris acte de la cession de contrat intervenue entre son bailleur d'origine, cédant, et la société cessionnaire.*

Doctrine :

- « Prise d'acte par le cédé de la cession de contrat », *RJDA* 2022, n°548.
- H. Barbier, « Qu'est-ce que la prise d'acte du cédé lors d'une cession de contrats, de créance ou de dette ? », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 614.
- L. Leveneur, « L'article 1216 du code civil est arrivé devant la cour de cassation », *Contrats, conc. Consom.* 2022, n°10, comm. 148.
- J.-D. Pellier, « Cession de contrat : le paiement vaut prise d'acte au sens de l'article 1216, alinéa 2 du code civil », *D.* 2022, n°33, p. 1692.

Com., 29 juin 2022, pourvoi n° 20-11.952 (F-B)

*Ayant retenu qu'une clause d'intuitu personae du contrat d'agence commerciale soumettait à l'agrément du mandant le changement de gérant de l'agent commercial et que la prétendue gérance de fait exercée par l'intéressé n'exonérait pas l'agent commercial de son obligation contractuelle, puis relevé que celui-ci avait manqué à son obligation d'information et de transparence à l'égard du mandant en ne l'informant pas de la démission de son gérant, la cour d'appel, qui a fait ressortir que l'agent commercial avait manqué à son obligation de loyauté, essentielle au mandat d'intérêt commun, en a exactement déduit que ce dernier avait commis une faute grave justifiant la rupture des relations commerciales et dispensant le mandant de lui verser l'indemnité réparatrice prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce ainsi que l'indemnité de préavis.*

Doctrine :

- « Faute grave de l'agent commercial », *RJDA* 2022, n°625.
- « P. Grignon, *JCP E* 2022, n°47, p. 1384.
- A. Tardif, « L'identification de la faute grave privatrice d'indemnité de fin de mandat », *RLDC* 2022, n°209.

Com., 29 juin 2022, pourvoi n° 20-13.228 (F-B)

*Il résulte des articles L. 134-12 et L. 134-13 du code de commerce que la faute grave, qui porte atteinte à la finalité commune du mandat d'intérêt commun et rend impossible le maintien du lien contractuel, exclut le bénéfice d'une indemnité compensatrice du préjudice subi en cas de cessation du contrat d'agence commerciale.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé ces textes la cour d'appel qui, pour exclure la faute grave de l'agent commercial et condamner le mandant au paiement d'indemnités de cessation de contrat et de préavis, après avoir constaté, d'une part, qu'une clause du contrat d'agence commerciale stipulait que le contrat étant conclu en considération de la personne du principal animateur de la société mandataire, tout changement conduisant à la perte par ce dernier, soit de la direction effective et permanente de la société, soit du contrôle majoritaire de celle-ci, devait être soumis à l'agrément du mandant dans un délai raisonnable, avant la survenance du changement, et que le non-respect de cette obligation serait assimilé à une faute grave de l'agent, ouvrant droit à la résiliation du mandat, et, d'autre part, que le mandataire n'avait informé le mandant d'un changement de direction que près d'un mois après celui-ci, ce dont il résulte qu'il a manqué à son obligation de soumettre à l'agrément préalable de son mandant le changement entraînant la perte de contrôle majoritaire de la personne en considération de laquelle le contrat avait été conclu, a retenu qu'il n'était pas démontré qu'une atteinte à la finalité commune du mandat avait résulté du changement de direction ou de contrôle de la société mandataire et qu'il n'était ni établi ni même invoqué que la société ayant le contrôle majoritaire de cette dernière exerçait une activité concurrente du mandant, alors que le manquement à l'obligation de loyauté, essentielle au mandat d'intérêt commun, constitue une faute grave.*

Doctrine :

- « Faute grave de l'agent commercial », *RJDA* 2022, n°625.
- « P. Grignon, *JCP E* 2022, n°47, p. 1384.
- N. Mathey, « Définition prétorienne de la faute grave privant l'agent de son indemnité de fin de contrat », *Contrats, conc. Consom.* 2022, n°10, comm. 152.
- A. Tardif, « L'identification de la faute grave privatrice d'indemnité de fin de mandat », *RLDC* 2022, n°209.

Com. 19 octobre 2022, pourvoi n°21-20.681 (F-B)

*En cas de cessation d'un contrat d'agence commerciale, la perte par le mandataire du fait de sa faute grave, en application de l'article L. 134-13 du code de commerce, de son droit à la réparation prévue par l'article L. 134-12 de ce code ne prive pas le mandant de la possibilité d'agir en réparation du préjudice que lui a causé cette faute.*

Doctrine :

- « Agent commercial (rupture de contrat) : responsabilité civile en cas de faute grave », *D.* 2022, n°37, p. 1854.
- « Rupture d'un contrat d'agence commerciale : la faute grave peut justifier la perte de l'indemnité compensatrice et l'indemnisation du mandant », *RLDAff.* 2022, n°186.
- « Faute grave justifiant la rupture du contrat d'agence commerciale : la perte par le mandataire de son droit à réparation n'empêche pas l'indemnisation du mandant », *JCP E* 2022, n°43-44, actualité 890.
- C. Berlaud, « La responsabilité de l'agent commercial pour manquement à l'obligation de loyauté », *Gaz. Pal.* 2022, n°36, p. 26.
- H. Planckaert, « Rupture d'un contrat d'agence commerciale : la faute grave peut justifier la perte de l'indemnité compensatrice et l'indemnisation du mandant », *RLDC* 2022, n°209.
- N. Mathey, « Cumul de sanctions à l'encontre de l'agent commercial ayant commis une faute grave », *Contrats, conc., consom.* 2022, n°12, comm. 187.

Com. 16 novembre 2022, pourvoi n°21-10.126 (FS-B)

*Il résulte de l'article L. 134-13 du code de commerce que, lorsque la cessation du contrat d'agence commerciale résulte de l'initiative de l'agent et qu'elle est justifiée par des circonstances imputables au mandant, la réparation prévue à l'article L. 134-12 de ce code demeure due à l'agent, quand bien même celui-ci aurait commis une faute grave dans l'exécution du contrat.*

*L'indemnité prévue à l'article L. 134-12 du code de commerce ayant pour objet la réparation du préjudice qui résulte, pour l'agent commercial, de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune, il n'y a pas lieu d'en déduire les commissions perçues par l'agent, postérieurement à la cessation du contrat, au titre de la prospection de tout ou partie de cette même clientèle pour un autre mandant.*

Doctrine :

- « Quelques précisions sur l'indemnité compensatrice du contrat d'agence commerciale », *JCP E* 2022, n°47, actualité 969.
- « Agent commercial (cessation du contrat) : faute grave imputable au mandant », *D.* 2022, n°40, p. 2037.

Com., 16 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.423 (FS-B)

*La jurisprudence de la chambre commerciale, selon laquelle les manquements graves commis par l'agent commercial pendant l'exécution du contrat, y compris ceux découverts par son mandant postérieurement à la rupture des relations contractuelles, sont de nature à priver l'agent commercial de son droit à indemnité, doit être modifiée au regard de l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a faite des articles 17§3 et 18 de la directive 86/653/CEE relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants du 18 décembre 1986 transposant les articles L. 134-12, alinéa 1, et L. 134-13 du code de commerce, dans les arrêts des 28 octobre 2010 (Volvo Car Germany GmbH, aff. C-203/09) et 19 avril 2018 (CMR c/ Demeures terre et tradition SARL, C-645/16).*

*Ainsi, il convient de retenir désormais que l'agent commercial qui a commis un manquement grave, antérieurement à la rupture du contrat, dont il n'a pas été fait état dans la lettre de résiliation et a été découvert postérieurement à celle-ci par le mandant, de sorte qu'il n'a pas provoqué la rupture, ne peut être privé de son droit à indemnité.*

Doctrine :

- « Revirement de jurisprudence : la faute grave de l'agent commercial découverte postérieurement à la résiliation du contrat ne peut pas le priver de son indemnité », *JCP E* 2022, n°47, actualité 968.
- « Agent commercial (cessation du contrat) : faute grave découverte ultérieurement », *D.* 2022, n40, p. 2036.
- C. Berlaud, « Droits de l'agent commercial dont le contrat a été rompu par le mandant pour faute grave », *Gaz. Pal.* 2022, n°39, p. 30.

## VI.- DOUANES

Com., 9 février 2022, pourvoi n° 18-25.456 (F-B)

*S'il résulte des dispositions combinées de l'article 285 du code des douanes et des articles 1695 et 1790 du code général des impôts, que l'administration des douanes est compétente pour recouvrer ou faire garantir la perception de la TVA, elle est, selon l'article 426 du code des douanes, seule compétente pour déterminer l'espèce tarifaire d'une marchandise importée, à laquelle est attaché un taux de TVA.*

Doctrine :

Néant

## VII.- DROIT MARITIME ET ASSURANCE MARITIME

Com., 23 mars 2022, pourvoi n°19-16.466 (FS-B+R)

*Il résulte de l'article 31 du code de procédure civile que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action. En conséquence, le chargeur, partie au contrat de transport, est recevable à agir en responsabilité contre le transporteur maritime, en invoquant le préjudice qu'il subit du fait d'une avarie de transport, la preuve de l'existence de ce préjudice n'étant que la condition du succès de son action en réparation. En outre, le chargeur tenant son droit d'action en responsabilité contractuelle du contrat de transport et non du document qui le constate, il n'y a pas lieu, pour apprécier l'ouverture de ce droit, de distinguer selon que le transport a donné lieu à l'émission d'un connaissement ou d'une lettre de transport maritime, ni selon que le chargeur est identifié ou non sur ces documents.*

Doctrine :

- « MARITIME Intérêt à agir et LTM », *Bull. transp. logist.* 2022, n°3873.
- P. Delebecque, « Qui peut agir en responsabilité contre le transporteur maritime ? », *D.* 2022, n°16, p. 819.
- J.-A. Lévy, « Abordage sans heurt », *Gaz. Pal.* 2022, n°27, p. 9.
- G. Piette, « Précisions importantes au sujet du droit d'action du chargeur contre le transporteur maritime », *DMF* 2022, n°846.

Com., 23 mars 2022, pourvoi n°19-19.103 (F-B)

*Aux termes de l'article 4.5 de la Convention de Bruxelles originaire du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, le transporteur comme le navire, ne seront tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant pour une somme dépassant 100 livres sterling par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en autre monnaie, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement.*

*A privé sa décision de base légale la cour d'appel qui, après avoir indiqué que la marchandise confiée au transporteur maritime avait donné lieu à un contrat de vente portant sur 56 000 épis de maïs pour un poids total de 19 040 kg, a limité à 823,26 DTS l'indemnité due par le transporteur maritime en retenant que les 56 000 épis de maïs, empotés en vrac dans le conteneur, sans être conditionnés dans des cartons, des caisses ou des sacs pouvant être individualisés et manutentionnés séparément, constituaient un colis ou une unité unique, sans préciser si les parties au contrat de transport s'étaient référées, dans le connaissement, à une unité de fret et, dans l'affirmative, laquelle avait été choisie.*

Doctrine :

- O. Cachard, « La boîte de Pandore réouverte : vracs secs conteneurisés et calcul de la limitation de responsabilité du transporteur maritime », *DMF* 2022, n°846.
- « INDEMNISATION Cargaison emportée en vrac », *Bull. transp. logist.* 2022, n°3873.

Com., 18 mai 2022, pourvoi n°18-23.222 (F-B)

*Ayant constaté que la destruction partielle d'un navire était survenue plus de deux heures après le transbordement de la cargaison dangereuse, dont l'explosion avait été provoquée par une étincelle à bord de ce navire alors que celui-ci faisait route depuis une heure et vingt-cinq minutes vers son port de destination, et relevé que la cargaison provenant d'un autre navire ne pouvait être considérée comme étant devenue partie intégrante de ce dernier, une cour d'appel a pu en déduire que l'accident n'avait pas été causé par ce navire et a exactement retenu qu'aucun abordage n'était survenu entre les deux navires.*

Doctrine :

- « CARGAISON EXPLOSIVE Abordage exclu », *Bull. transp. logist.* 2022, n°3882.

Com. 5 octobre 2022, pourvoi n°20-21.441 (F-B)

*La Convention de Londres du 19 novembre 1976 fixe les limites de responsabilité pour les créances maritimes, l'indemnisation étant forfaitaire jusqu'à un certain tonnage. La France, comme le permet la Convention, a choisi de réduire de moitié ces limitations pour les navires de moins de 300 tonneaux (unités). Ce seuil a été porté de 500 à 2 000 tonneaux par le Protocole modificatif du 2 mai 1996, entré en vigueur le 23 juillet 2007, date figurant dans le décret n° 2007-1379 du 22 septembre 2007.*

*Ce seuil incluant toujours les navires d'une jauge inférieure à 500 tonneaux, la modification est sans incidence sur le calcul de la limitation de responsabilité, de sorte que la France n'avait aucune notification à adresser à l'Organisation maritime internationale, dépositaire de la Convention.*

*Dès lors c'est à bon droit que la cour d'appel, faisant application des articles 58 et suivants de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, devenus les articles L. 5121-1 et suivants du code des transports, à un accident survenu le 22 juin 2009 sur un navire de moins de 300 tonneaux, en a exactement déduit que les montants de la limitation de responsabilité étaient de 1 000 000 droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international pour les créances pour mort et lésions corporelles et de 500 000 DTS pour les autres créances.*

Doctrine :

- « Transport maritime (Convention de Londres) : limitation de responsabilité », *D.* 2022, n°35, p. 1752.
- S. Miribel, « Le protocole de 1996 s'applique *ipso jure* à la limitation de responsabilité des navires de moins de 300 t », *DMF* 2022, n°852.

Com., 7 décembre 2022, pourvoi n°19-22.538 (F-B)

*La recevabilité de l'action en responsabilité contractuelle contre un transporteur maritime s'apprécie indépendamment des mentions du connaissance émis pour constituer, notamment, la preuve du contrat de transport, ces mentions n'ayant pas pour objet d'attribuer de manière exclusive aux seules personnes qu'elles indiquent la qualité de partie à ce contrat, de sorte que l'action contractuelle peut être ouverte au destinataire qui invoque un préjudice du fait du transport.*

*Pour autant, étant extérieur au connaissance, ce destinataire n'est lié par ce document qu'en ce qu'il définit et précise les conditions du transport lui-même, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison. Il ne peut, dès lors, se voir opposer la clause de compétence que le connaissance contiendrait, à moins qu'il ne l'ait spécialement acceptée ou que la compétence internationale qu'elle institue ne s'impose en vertu d'un traité ou du droit de l'Union européenne.*

*L'acceptation de cette clause attributive de juridiction, qui doit être spéciale, ne peut être déduite de l'existence d'un usage en matière de transport international ni des seules relations commerciales antérieures entre les parties.*

Doctrine :

Néant

Com., 14 décembre 2022, pourvoi n°20-17.768 (F-B)

*La recevabilité de l'action en responsabilité contractuelle contre un transporteur maritime s'apprécie indépendamment des mentions du connaissance émis pour constituer, notamment, la preuve du contrat de transport, ces mentions n'ayant pas pour objet d'attribuer de manière exclusive aux seules personnes qu'elles indiquent la qualité de partie à ce contrat, de sorte que l'action contractuelle peut être ouverte au destinataire qui invoque un préjudice du fait du transport.*

*Pour autant, étant extérieur au connaissance, ce destinataire n'est lié par ce document qu'en ce qu'il définit et précise les conditions du transport lui-même, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison. Il ne peut, dès lors, se voir opposer la clause de compétence que le connaissance contiendrait, à moins qu'il ne l'ait spécialement acceptée ou que la compétence internationale qu'elle institue ne s'impose en vertu d'un traité ou du droit de l'Union européenne.*

*L'acceptation de cette clause attributive de juridiction, qui doit être spéciale, ne peut être déduite de l'existence d'un usage en matière de transport international ni des seules relations commerciales antérieures entre les parties.*

Doctrine :

Néant

Com., 14 décembre 2022, pourvoi n°21-16.785 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 5131-1 du code des transports que l'abordage est le choc de deux navires et qu'est assimilé au navire, ou au bateau, tout engin flottant non amarré à poste fixe ; que la condition d'absence d'amarrage ne concerne donc que les engins qui ne sont pas des navires.*

*Selon l'article L. 5131-3 du même code si l'abordage d'un navire de mer par un autre est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise. En revanche, si l'abordage est fortuit ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans distinguer le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage.*

*En conséquence, viole ces dispositions, par refus d'application, l'arrêt, qui, pour condamner le propriétaire d'un navire dont l'une des amarres avait rompu sous l'effet du vent, à réparer les dégâts causés au navire amarré à ses côtés, retient qu'il n'est pas établi que le navire ayant causé les dégâts était dérivant et, après avoir énoncé que les heurts survenus entre deux bateaux amarrés n'étaient pas constitutifs d'un abordage, fait application des dispositions de l'article 1384 ancien du code civil.*

Doctrine :

Néant

## VIII.- ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

### A.- Mandat *ad hoc* et procédure de conciliation

Com. 5 octobre 2022, pourvoi n°21-13.108 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 611-15 du code de commerce que toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.*

*Dès lors, manque à ces dispositions le moyen qui postule que cette obligation ne s'applique qu'à l'égard des tiers et non entre les parties à la procédure.*

Doctrine :

- « Conciliation (obligation de confidentialité) : champ d'application », *D.* 2022, n°35, p. 1752.
- « Procédure de conciliation : interprétation extensive de l'obligation de confidentialité », *JCP E* 2022, n°42, actualité 871.
- « Procédure de conciliation : interprétation extensive de l'obligation de confidentialité », *JCP G* 2022, n°42, actualité 1200.
- « Procédure de conciliation : étendue de l'obligation de confidentialité », *RLDAff.* 2022, n°186.
- A. Bennini, « La confidentialité des procédures préventives : précision sur son champ d'application *ratione personae* », *LAPC* 2022, n°18, alerte 232.
- C. Berlaud, « Procédure de conciliation : personnes tenues à la confidentialité », *Gaz. Pal.* 2022, n°33, p. 24.
- C. Delattre, « Périmètre de l'obligation de confidentialité », *Rev. proc. coll.* 2022, n°6, comm. 102.
- M.-L. Guinamant, « Confidentialité de la conciliation et droit à la preuve : l'incertitude demeure », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2022, n°06, p. 9.
- P. Roussel Galle, « La conciliation est confidentielle ! », *Rev. sociétés* 2022, n°12, p. 706.

Com. 26 octobre 2022, pourvoi n°21-12.085 (FS-B)

*Si, selon l'article L. 611-12 du code de commerce, lorsqu'il est mis fin de plein droit à un accord de conciliation en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur, le créancier, qui a consenti à celui-ci des délais ou des remises de dettes dans le cadre de l'accord de conciliation, recouvre l'intégralité de ses créances et des sûretés qui les garantissaient, il ne conserve cependant pas le bénéfice des nouvelles sûretés obtenues dans le cadre de l'accord en contrepartie de ces délais ou de ces abandons de créances. En revanche, le créancier, qui a consenti, pour les besoins de l'accord, une avance donnant naissance à une nouvelle créance, garantie par un cautionnement, est en mesure de demander l'exécution par la caution de cet engagement, en dépit de la caducité de l'accord.*

*Par conséquent, viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer caduc le cautionnement du gérant de la société débitrice, retient que le concours consenti par la banque, destiné en partie au remboursement d'une ligne de découvert, qui constitue pour le surplus un nouvel apport en trésorerie, a été accordé dans le cadre de l'accord de conciliation auquel le prononcé du redressement judiciaire a mis fin et en déduit que l'échec de l'accord a entraîné la caducité de celui-ci dans son intégralité, notamment celle des engagements de caution.*



### Doctrine :

- « Accord de conciliation (caducité) : garantie d'une nouvelle avance de trésorerie », *D.* 2022, n°38, p. 1901.
- « Redressement judiciaire : la caducité d'un accord de conciliation n'emporte pas avec elle celle des sûretés consenties en garantie d'une créance née pour les besoins de l'accord », *JCP E* 2022, n°45, act. 920.
- « La caducité de l'accord de conciliation n'empêche pas l'exécution de son engagement par la caution », *RLDAff.* 2022, n°187.
- L. Andreu, « Conciliation : les sûretés garantissent une avance donnant naissance à une nouvelle créance survivent à la caducité de l'accord », *LAPC* 2022, n°20, repère 256.
- C. Berlaud, « Conséquence de la fin de l'accord de conciliation pour la caution d'un prêt », *Gaz. Pal.* 2022, n°37, p. 23.
- L.-C. Henry, « Sort des garanties en cas de caducité de l'accord de conciliation : tout est affaire de la qualification », *Rev. Sociétés* 2022, n°12, p. 704.

### Com., 14 décembre 2022, pourvoi n°21-14.206 (F-B)

*Ayant relevé qu'une convention de fourniture de conseil avait été conclue entre deux sociétés à une date où la société bénéficiaire des prestations était en procédure de conciliation et que cette dernière avait payé les prestations après la survenance de sa cessation des paiements, sans qu'il soit soutenu qu'à la date des paiements, elle bénéficiait d'une procédure assimilable à un cadre de restructuration préventive au sens de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, une cour d'appel peut annuler ces paiements en application de l'article L. 632-2 du code de commerce, sans être tenue d'interpréter ce texte à la lumière de la directive que la transposition par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 n'a pas modifié.*

### Doctrine :

- « La conciliation n'est pas un cadre de restructuration préventive au sens de la directive "restructuration et insolvabilité" », *JCP E.* 2022, n°51-52, actualité 1095.

## **B.- État de cessation des paiements**

### Com. 12 janvier 2022, pourvoi n°20-16.394 (F-B)

*En cas d'appel par le ministère public d'un jugement ayant ouvert la liquidation judiciaire d'un débiteur, lequel est suspensif en application de l'article L. 661-1, II, du code de commerce, et de réformation de ce jugement par un arrêt ouvrant le redressement judiciaire de ce débiteur, une cour d'appel ne peut fixer, en application de l'article L. 631-8 du code de commerce, une date de cessation des paiements antérieure de plus de dix-huit mois à la date de son arrêt, qui constitue la seule décision d'ouverture de la procédure collective.*

### Doctrine :

- A. Didot-Seïd Algadi, « Fixation de la date de cessation de paiements en cas d'appel du ministère public : la Cour de cassation privilégie la sécurité des transactions », *LPA* 2022, n°5, p. 44.
- T. Goujon-Bethan, « L'appel du jugement d'ouverture : quel impact sur la fixation de la date de cessation des paiements ? », *Gaz. Pal.* 2022, n°13, p. 41.
- J.-P. Legros, « Cessation des paiements - Report de la date », *Dr. Sociétés* 2022, n°5, comm. 57.



- V. Martineau-Bourgninaud, « Suspension de l'exécution et fixation de la date de cessation des paiements », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°2, p. 11.
- A. Martin-Serf, « Report de la date de cessation des paiements après infirmation du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire sur appel du ministère public », *RTD com.* 2022, n°1, p. 150.
- P. Roussel Galle, « De la réformation d'un jugement de liquidation judiciaire à la date de cessation des paiements », *Rev. Sociétés* 2022, n°3, p. 186.
- K. Salhi, « Une cour d'appel qui infirme un jugement de liquidation et prononce le redressement judiciaire d'un débiteur ne peut retenir une date de cessation des paiements antérieure de plus de 18 mois à son arrêt », *LAPC* 2022, n°4, alerte 44.

## C.- Déclaration, vérification et contestation des créances

Com., 2 février 2022, pourvoi n° 20-16.985 (FS-B)

*Il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 4, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, que si une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été engagée, l'établissement définitif des créances fiscales déclarées à titre provisionnel doit être effectué avant le dépôt au greffe du compte-rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire. L'article R. 626-39, alinéa 2, du même code, pris en application de ce texte, précise que le mandataire judiciaire, informé de la mise en oeuvre d'une telle procédure, avise le comptable public compétent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt de son compte-rendu de mission quinze jours au moins avant sa date. Cette dernière disposition, qui a pour finalité de porter à la connaissance du comptable public la date de l'expiration du délai qui lui est imparti, dont il ne pourrait être autrement informé, rend inopposable le délai de forclusion de l'article L. 622-24, alinéa 4, du code de commerce, lorsque le mandataire judiciaire n'a pas accompli cette diligence.*

### Doctrine :

- G. Dedeurwaerder, « Le créancier fiscal non averti par le mandataire judiciaire du dépôt imminent de son compte rendu de fin de mission échappe à la forclusion », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°3, p. 43.
- B. Ghandour, « L'avertissement du dépôt du compte-rendu de fin de mission de l'organe, une formalité d'importance capitale pour les créanciers fiscaux », *LAPC* 2022, n°4, alerte 47.

Com., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.712 (F-B)

*Il résulte des articles L. 624-2 et R. 624-5 du code de commerce que l'instance introduite devant la juridiction compétente pour trancher, sur l'invitation du juge-commissaire, une contestation sérieuse dont une créance déclarée est l'objet s'inscrit dans la procédure de vérification du passif à laquelle le débiteur lui-même est personnellement partie, au titre d'un droit propre, de sorte qu'il peut être désigné pour saisir la juridiction compétente. Toutefois, toute autre partie à cette procédure, tel le liquidateur en sa qualité de représentant de l'intérêt collectif des créanciers, est recevable à saisir cette juridiction et c'est seulement en l'absence de saisine de celle-ci par l'une des parties à l'instance en contestation de créance que la forclusion prévue par le second texte précité peut être encourue par la partie désignée.*

### Doctrine :

- C. Houin-Bressand, « Procédures collectives - Vérification des créances et incompétence du juge-commissaire », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°3, comm. 108.
- J. Vallansan, « Quelle est la suite à donner par le juge compétent à sa saisine par la partie désignée par le juge-commissaire qui a constaté le caractère sérieux de la contestation ? », *LAPC* 2022, n°7, alerte 88.

Com., 18 mai 2022, pourvoi n° 19-25.796 (FS-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L.621-76 et L.621-79 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que toutes les créances déclarées à une procédure collective doivent être soumises au plan de continuation de l'entreprise, y compris lorsque les modalités de leur apurement sont spécifiques. En conséquence, un créancier et le débiteur ne peuvent stipuler un intérêt non prévu par la décision admettant la créance au passif.*

Doctrine :

- « Élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement », *RJDA* 2022, n°498.
- B. Ghandour, « Toutes les créances antérieures sont soumises au plan, y compris dans leur modalité de règlement spécifique : le créancier ne peut réclamer le paiement d'intérêts contractuellement prévus », *LAPC* 2022, n°12, alerte 158.
- K. Lafaurie, « Créances antérieures déclarées : tout dans le plan, rien en dehors du plan », *Rev. proc. coll.* 2022, n°05, comm. 78.
- C. Lebel, « Obligation de soumettre au plan de continuation toutes les créances déclarées », *Gaz. Pal.* 2022, n°30, p. 46.

Com. 18 mai 2022, pourvoi n°20-21.888 et 20-21.852 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L.622-17, I, du code de commerce et 38 du code général des impôts que, lorsque la clôture de l'exercice fiscal, qui, seule permet de déterminer le bénéfice net imposable, est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective, le paiement de l'impôt sur les sociétés constitue pour les entreprises qui y sont assujetties une obligation légale inhérente à l'activité poursuivie après le jugement d'ouverture donnant naissance à une créance éligible aux dispositions du premier texte. Il résulte de l'article 223-A du code général des impôts que, par l'intégration fiscale dans les conditions qu'il détermine, la société mère se constitue seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe.*

Doctrine :

- Créance fiscale utile à la procédure collective », *RJDA* 2022, n°495.
- A. Martin-Serf, « Impôt sur les sociétés. Créance postérieure privilégiée et portée de l'intégration fiscale », *RTD com.*2022, n°03, p. 648.
- A. Papagiannoulas, « Les juridictions des procédures collectives et les créances fiscales », *JCP E* 2022, n°38, p. 1313.
- F. Reille, « Impôts sur les sociétés dans un contexte d'intégration fiscale : le critère d'utilité malmené au bénéfice du trésor public », *Rev. sociétés* 2022, n°9, p. 514.
- J.-L. Vallens, « Créance fiscale postérieure privilégiée : le caractère privilégié est déterminé par la date de clôture de l'exercice fiscal », *Gaz. Pal.* 2022, n°30, p. 45.

Com. 9 juin 2022, pourvoi n°20-22.650 (F-B)

*Lorsqu'une cour d'appel retient exactement que le tribunal, désigné compétent par le juge-commissaire pour statuer sur des contestations opposées à une déclaration de créance, a excédé ses pouvoirs en prononçant l'admission de cette créance et annule le jugement de ce chef, elle se trouve saisie, par l'effet dévolutif, de la connaissance des contestations soulevées et ne peut refuser de statuer sur la recevabilité et, le cas échéant, le bien-fondé de ces dernières, qui sont l'objet même sa saisine, à la suite de l'ordonnance du juge-commissaire et ne présentent aucune indivisibilité avec la demande d'admission, de sorte qu'elles doivent faire l'objet par le juge du fond d'un examen préalable à la décision finale du juge-commissaire sur l'admission.*

### Doctrine :

- « Le jugement qui statue à la fois sur la contestation d'une créance et sur son admission n'est nul que dans ses dispositions relatives à l'admission », *LAPC* 2022, n°15, alerte 197.
- C. Houin-Bressand, « Compétence juridictionnelle en présence d'une créance contestée », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°5, comm. 145.
- M. Houssin, « Compétence du juge désigné en cas d'incompétence du juge-commissaire », *JCP E* 2022, n°40, p. 1322.

### Com. 5 octobre 2022, pourvoi n°20-22.409 (FS-B)

*Il résulte des articles 4-1 et 4-2 du règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage que lorsqu'une partie entend avoir recours à l'arbitrage selon ce règlement, elle doit soumettre sa demande d'arbitrage au secrétariat, laquelle doit organiser l'arbitrage.*

*Dès lors, une cour d'appel a retenu à bon droit que le délai d'un mois prévu par l'article R. 624-5 du code de commerce était respecté, dès lors que le secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage avait reçu dans le délai la demande d'arbitrage par la personne désignée par le juge-commissaire et en a déduit exactement que la partie désignée n'est pas forclosée.*

*Si l'indivisibilité de la procédure introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances sur l'invitation du juge-commissaire en application de l'article R. 624-5 impose à la partie qui saisit le juge compétent de mettre en cause les deux autres parties à cette procédure devant ce juge, afin de rendre cette instance opposable à la procédure collective, cette partie, qui a la faculté d'appeler les parties omises après l'expiration de ce délai, n'est pas forclosée si la juridiction est saisie dans le délai légal.*

### Doctrine :

- « Admission des créances (arbitrage) : incompétence du juge-commissaire », *D.* 2022, n°35, p. 1752.
- « Contestation de créance et respect du délai pour saisir la juridiction compétente en cas de procédure d'arbitrage », *JCP E* 2022, n°42, actualité 870.
- « Contestation de créance et respect du délai pour saisir la juridiction compétente en cas de procédure d'arbitrage », *JCP G* 2022, n°42, actualité 1199.
- « Contestation de créance et respect du délai pour saisir la juridiction compétente en cas de procédure d'arbitrage », *LAPC* 2022, n°18, alerte 234.
- « Contestation de créance : délai pour saisir la juridiction compétente sur invitation du juge commissaire », *RLDAff.* 2022, n°186.
- « Contestation de créance : délai pour saisir la juridiction compétente sur invitation du juge commissaire », *RLDAff.* 2022, n°187.
- C. Berlaud, « Délais de la procédure d'arbitrage et opposabilité de la créance », *Gaz. Pal.* 2022, n°33, p.24.
- L.-C. Henry, « Contestation sérieuse d'une créance déclarée : de l'art de respecter le délai de l'article R. 624-5 du code de commerce en cas d'arbitrage CCI », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2022, n°06, p. 18.
- C. Houin-Bressand, « Vérification des créances et incompétence du juge-commissaire », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°6, comm. 174.

Com. 26 octobre 2022, pourvoi n°20-22.416 (FS-B)

*La cour d'appel, qui constate que la personne d'une société, créancière demeurant hors du territoire de la France métropolitaine, ayant le pouvoir de déclarer sa créance, qu'elle fût le représentant légal ou un délégataire de celui-ci, ne se trouvait pas au sein de son établissement en France mais à son siège social à l'étranger, de sorte qu'elle subissait la contrainte résultant de son éloignement, peut en déduire que cette société doit bénéficier de l'allongement du délai de déclaration de créance prévu à l'article R. 622-24, alinéa 2, du code de commerce.*

Doctrine :

- « Déclaration de créance : allongement du délai pour un créancier situé à l'étranger », *JCP E* 2022, n°45, act. 923.
- « De la notion de créancier ne demeurant pas sur le territoire métropolitain », *LAPC* 2022, n°19, alerte 247.
- « Éloignement géographique du créancier : allongement du délai de déclaration de créance », *RLDAff.* 2022, n°187.
- C. Berlaud, « Allongement du délai de déclaration de créance pour la société étrangère », *Gaz. Pal.* 2022, n°37, p. 23.

Com. 27 octobre 2022, pourvoi n°21-15.026 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 624-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, que lorsque le juge-commissaire constate qu'une contestation de créance ne relève pas de son pouvoir juridictionnel, sursoit à statuer sur l'admission de la créance et invite les parties à saisir le juge compétent sur cette contestation, ou lorsque, s'estimant incompétent pour trancher la contestation, il renvoie les parties à saisir le juge compétent, le juge-commissaire demeure seul compétent pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance et admettre ou rejeter la créance.*

*Doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui, statuant sur l'appel du jugement du tribunal compétent pour trancher une contestation sérieuse portant sur une créance déclarée au passif d'un débiteur en procédure collective, excède ses pouvoirs en disant irrégulière la déclaration de créance pour défaut de justification du pouvoir de son signataire.*

Doctrine :

- « Contestation de créance : le juge-commissaire demeure seul compétent pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance et l'admission ou le rejet de la créance », *JCP E* 2022, n°46, act. 945.
- « Déclaration de créance – Incompétence du juge du fond sur la régularité des déclarations de créance », *LAPC* 2022, n°20, alerte 260.

Com. 23 novembre 2022, pourvoi n°21-13.386 (F-B)

*Il résulte des articles 2241 et 2246 du code civil que la déclaration de créance au passif du débiteur principal en procédure collective interrompt la prescription à l'égard de la caution et que cet effet se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective. Si, en vertu de l'article L. 631-20 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, la caution ne peut se prévaloir des dispositions du plan de redressement dont bénéficie, le cas échéant, le débiteur principal, cette disposition ne fait pas échec à l'interruption de la prescription à son égard jusqu'au constat de l'achèvement du plan, ou, en cas de résolution de celui-ci et d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur principal, jusqu'à la clôture de cette procédure.*

### Doctrine :

- « Effet interruptif de prescription de la déclaration de créance à l'égard de la caution jusqu'à la clôture de la procédure collective », *JCP E.* 2022, n°48, actualité 1004.
- « Effet interruptif de prescription de la déclaration de créance à l'égard de la caution jusqu'à la clôture de la procédure collective », *JCP G.* 2022, n°48, actualité 1360.

## **D.- Contrats en cours**

Com., 18 mai 2022, pourvoi n° 20-22.164 (FS-B)

*Lorsque le juge-commissaire est saisi, sur le fondement de l'article L.641-12, 3°, du code de commerce, d'une demande de constat de la résiliation de plein droit du bail d'un immeuble utilisé pour l'activité de l'entreprise, en raison d'un défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire du preneur, cette procédure, qui obéit à des conditions spécifiques, est distincte de celle qui tend, en application de l'article L. 145-41 du code de commerce, à faire constater l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au contrat de bail. Dans un tel cas, le juge-commissaire doit se borner à constater la résiliation du bail si les conditions en sont réunies et ne peut accorder les délais de paiement prévus par l'alinéa 2 de ce dernier texte, qui est inapplicable, ni même faire usage de la faculté d'accorder des délais de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil, le seul délai opposable au bailleur étant le délai de trois mois prévu par l'article R. 641-21 du code de commerce, pendant lequel il ne peut agir.*

*Par conséquent, une cour d'appel a exactement retenu qu'il n'entrait pas dans les pouvoirs du juge-commissaire, saisi sur le fondement de l'article R. 641-21, alinéa 2, du code de commerce, d'accorder des délais de paiement.*

### Doctrine :

- « Contrats en cours – règles particulières au bail commercial – réalisation du bail par le bailleur – résiliation de plein droit pour non paiement des loyers postérieurs à l'ouverture de la procédure – contestation de la résiliation de plein droit par le juge-commissaire – conditions », *RJDA* 2022, n°494.
- G. Berthelot, « L'exclusivité des règles dérogatoires applicable à la saisine du juge-commissaire aux fins de constat de la résiliation de plein droit du bail commercial », *Gaz. Pal.* 2022, n°30, p. 41.
- C.-E. Brault, « Le juge-commissaire saisi d'une demande de constat de résiliation du bail ne peut accorder des délais », *Gaz. Pal.* 2022, n°22, p. 69.
- P.-H. Brault, « Régime de la résiliation de plein droit du bail commercial encourue pour défaut de paiement du loyer venu à échéance postérieurement au jugement d'ouverture », *JCP E.* 2022, n°38, p. 1311.
- M.-P. Dumont, « Baux commerciaux – Chronique (juin 2021 - juin 2022) », *D.* 2022, n°27, p. 1375.
- S. Farhi, « Le constat de la résiliation de plein droit du bail par le juge-commissaire : une procédure autonome », *Gaz. Pal.* 2022, n°23, p. 18.
- F. Kendérian, « De l'impossibilité pour le juge-commissaire, saisi aux fins de constat de la résiliation du bail pour défaut de paiement de créances postérieures au jugement de liquidation judiciaire du preneur d'accorder des délais de paiement », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 465.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : résiliation de bail commercial et application de l'adage « Una via electa... » », *Procédures* 2022, n°7, comm. 178.

Com., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-10.802 et 21-12.358 (F-B)

*Il résulte des articles L. 622-21, I, et L. 641-3 du code de commerce que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.*

*Il s'ensuit que l'action en résolution d'un contrat pour inexécution d'une obligation autre qu'une obligation de payer une somme d'argent n'est ni interrompue ni interdite par le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire.*

*Il résulte des articles L. 622-17, L. 622-21, I, L. 641-3 et L. 641-13 du code de commerce que lorsqu'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure collective est résolu, après l'ouverture de cette procédure, pour inexécution d'une obligation autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, la créance de restitution, bien que née postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, ne peut bénéficier du traitement préférentiel prévu par ces dispositions, faute d'être née pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période.*

*En conséquence, le débiteur ne peut être condamné à payer cette créance de restitution et, conformément aux dispositions des articles L. 624-2 et L. 641-14 du code de commerce, le créancier, après l'avoir déclarée, ne peut en faire constater le principe et fixer le montant qu'en suivant la procédure de vérification des créances devant le juge-commissaire.*

*Si la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente, ne constitue pas en elle-même un préjudice indemnisable, tel n'est pas le cas lorsque cette restitution est devenue impossible du fait de l'insolvabilité démontrée du vendeur. Cette insolvabilité du vendeur ne peut cependant se déduire du seul fait que celui-ci a été mis en liquidation judiciaire.*

#### Doctrine :

- Résolution du contrat après ouverture de la procédure collective : sort de la créance ? », *RLDA* 2022, n°184.
- M. Caffin-Moi, L. Sautonie-Laguionie, « Restitutions et liquidation judiciaire », *RDC* 2022, n°04, p. 46.
- K. Lafaurie, « Arrêts des poursuites – La résolution d'un contrat pour inexécution d'une obligation de livraison et ses suites », *LAPC* 2022, n°15, alerte 199.
- M. Tota, « Procédures collectives : recevabilité de la demande en résolution, paralysie partielle de son effet rétroactif », *Gaz. Pal.* 2022, n°27, p. 17.

Com., 23 novembre 2022, pourvoi n°21-10.614 (FS-B)

*Il résulte de l'article 1447 du code de procédure civile que la convention d'arbitrage, qui est indépendante du contrat auquel elle se rapporte, a pour objet le droit d'action attaché aux obligations découlant du contrat et non la création, la modification, la transmission ou l'extinction de ces obligations. Il se déduit de cet objet qu'elle n'est pas un contrat en cours, au sens de l'article L. 622-13 du code de commerce, dont l'exécution pourrait être ou non exigée par l'administrateur.*

#### Doctrine :

- P. Canet, « La convention d'arbitrage n'est pas un contrat en cours au sens du droit des procédures collectives », *JCP G* 2022, n°50-52, actualité 1439.



## E.- Dessaisissement du débiteur

Com, 2 mars 2022, pourvoi n°20-20.173 (FS-B)

*Il résulte de l'article 1077-1 du code civil que la faculté d'agir en réduction d'une donation-partage est ouverte à l'héritier réservataire qui n'a pas concouru à la donation ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve. Cet héritier étant libre, en fonction de considérations, non seulement patrimoniales, mais aussi morales ou familiales, d'exercer ou non l'action en réduction pour préserver sa réserve, cette action est attachée à sa personne et, malgré son incidence patrimoniale, échappe, lorsqu'il est soumis à une procédure de liquidation judiciaire, au dessaisissement prévu par l'article L. 641-9 du code de commerce.*

*En conséquence, viole les textes précités la cour d'appel qui annule l'acte introductif d'instance délivré à la requête d'un débiteur mis en liquidation judiciaire qui tend à la réduction d'une donation-partage, aux motifs que, cette action étant patrimoniale, ce débiteur n'a pas qualité pour l'exercer aux lieu et place du liquidateur.*

### Doctrine :

- C. Favre-Rochex, « L'action en réduction d'une donation-partage échappe au dessaisissement », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°3, p. 22.
- B. Ferrari, « L'action en réduction d'une donation-partage exercée par un débiteur en liquidation judiciaire échappe au périmètre de son dessaisissement », *Gaz. Pal.* 2022, n°13, p. 60.
- C. Gouret, « L'action en réduction d'une donation-partage, une action attachée à la personne échappant au dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *JCP E* 2022, n°30, p. 1268.
- K. Lafaurie, « Absence de dessaisissement pour l'action en réduction d'une donation-partage », *LAPC* 2022, n°6, alerte 75.

Com, 13 avril 2022, pourvoi n°20-22.389 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 632, I, et L. 626-25 du code de commerce que les sommes recouvrées au titre de la restitution par le créancier des sommes qu'il a reçues au titre d'opérations annulées à la demande du commissaire à l'exécution du plan agissant dans l'intérêt collectif des créanciers en vue de reconstituer l'actif du débiteur, entrent dans le patrimoine de ce dernier et sont destinées à être réparties entre tous les créanciers. Toute compensation en vertu de l'existence d'un lien de connexité est donc exclue entre la dette de restitution consécutive à l'annulation d'une opération contractée après la date de cessation des paiements et une créance admise au passif du débiteur.*

*Doit donc être censurée la cour d'appel qui ordonne la compensation entre, d'un côté, les condamnations prononcées par un jugement contre une société au titre de l'annulation d'un warrant agricole et d'une cession de créance consenties par le débiteur pendant la période suspecte, et, de l'autre, la créance de la même société déclarée au titre de livraisons effectuées au profit de ce débiteur et admise au passif, en retenant que ces créances sont connexes.*

### Doctrine :

- C. Houin-Bressand, « Conditions de la compensation entre créances connexes », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°5, comm. 146.
- C. Houin-Bressand, « L'exclusion de la compensation dans l'intérêt collectif des créanciers », *LAPC* 2022, n°11, repère 138.
- M. Houssin, « Pas de compensation pour une créance destinée à être répartie entre les créanciers », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°4, p. 15.
- A. Martin-Serf, « Annulation d'une opération contractée après la date de cessation des paiements. Compensation entre la dette de restitution et une créance connexe admise au passif (non) », *RTD com.* 2022, n°03, p. 651.

## F.- Procédure de divorce

Com., 2 février 2022, pourvoi n° 20-18.791 (F-B)

*L'époux commun en biens, codébiteur solidaire d'un emprunteur objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, ne peut invoquer l'interdiction de reprendre les poursuites contre son conjoint prévue par l'article L. 643-11 du code de commerce qui ne lui profite pas en raison de sa qualité de débiteur tenu d'une obligation distincte.*

### Doctrine :

- R. Azevedo, « Codébiteur in bonis : échappatoire pour le créancier interdit de reprendre ses poursuites individuelles à la clôture de la liquidation », *JCP E* 2022, n°25, p. 1223.
- C. Gohlen, « Pas d'absence de reprise des poursuites pour le conjoint commun en biens, codébiteur solidaire », *LAPC* 2022, n°8, alerte 108.
- C. Houin-Bressand, « Procédures collectives - Clôture pour insuffisance d'actifs et poursuite du conjoint in bonis », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°3, comm. 109.
- P. Rubellin, « L'effet réel : entrave au rebond du couple marié sous le régime de la communauté », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°3, p. 17.

Com., 18 mai 2022, pourvoi n° 20-22.768 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 526-1 du code de commerce et 255, 3° et 4°, du code civil que, lorsque, au cours de la procédure de divorce de deux époux dont l'un exerce une activité indépendante, le juge aux affaires familiales a ordonné leur résidence séparée et attribué au conjoint de l'entrepreneur la jouissance du logement familial, la résidence principale de l'entrepreneur, à l'égard duquel a été ouverte postérieurement une procédure collective, n'est plus située dans l'immeuble appartenant aux deux époux dans lequel se trouvait le logement du ménage. Les droits qu'il détient sur ce bien ne sont donc plus de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de son activité professionnelle.*

*Par conséquent, a violé ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande du liquidateur tendant à la réalisation de l'immeuble au titre des opérations de liquidation, retient que la décision judiciaire attribuant la jouissance exclusive de la résidence de la famille à l'épouse de l'entrepreneur est sans effet sur les droits de ce dernier sur le bien et sur son insaisissabilité légale.*

### Doctrine :

- J.-J. Barbieri, « Sans toit, ni pour lui, ni pour elle », *JCP G* 2022, n°24, p. 748.
- I. Dauriac, « Protection du logement de la famille et procédure collective : l'insaisissabilité d droit de la résidence de l'époux entrepreneur contrariée par les mesures provisoires du divorce », *RTC civ.* 2022, n°03, p. 687.
- C. Lebel, « Seule la résidence principale au jour du prononcé de la liquidation judiciaire est insaisissable par le liquidateur judiciaire », *Gaz. Pal.* 2022, n°30, p. 52.
- V. Legrand, « L'insaisissabilité de la résidence principale à l'épreuve du divorce de l'entrepreneur individuel », *LPA* 2022, n°7-8, p. 38.
- J. Leprouvaux, « Insaisissabilité de la résidence principale et divorce », *LAPC* 2022, n°13, alerte 172.
- S. Piédelièvre, « Insaisissabilité de la résidence principale et divorce (2) », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°4, comm. 119.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : insaisissabilité de l'immeuble d'habitation et divorce ne font pas bon ménage ! », *Procédures* 2022, n°7, comm. 175.
- D. Sahel, « Insaisissabilité légale de la résidence principale, divorce de l'entrepreneur individuel et procédure collective », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2022, n°05, p.11.



## G.- Responsabilités et sanctions

Com., 12 janvier 2022, pourvoi n°20-21.427 (F+B)

*Le dirigeant qui n'a pas conscience de la cessation des paiements à la date à laquelle a été reportée la date de cessation des paiements de la société qu'il dirigeait peut néanmoins se voir reprocher le fait d'avoir omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure collective dans le délai légal, dès lors qu'il est établi par des défauts de paiements de charges ultérieurs que bien qu'ayant alors conscience de l'état de cessation des paiements, il n'a pas formé cette demande dans le délai de quarante cinq jours prévu par l'article L. 653-8, alinéa 3, du code de commerce.*

### Doctrine :

- T. Favario, « "Sciemment" : moment et preuve d'une attitude », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°2, p. 33.
- L. Fin-Langer, « À quel moment faut-il apprécier le caractère conscient de la déclaration tardive de l'état de cessation des paiements en cas de jugement de report ? », *LAPC* 2022, n°3, alerte 40.
- J.-P. Legros, « Action en responsabilité individuelle d'un créancier », *Dr. Sociétés* 2022, n°5, comm. 56.
- J.-P. Legros, « Omission de déclarer la cessation des paiements », *Dr. Sociétés* 2022, n°5, comm. 58.
- T. Montéran, « L'omission volontaire de déclaration de cessation des paiements caractérisée par des défauts de paiements », *Gaz. Pal.* 2022, n°13, p. 70.
- E. Mouial-Bassilana, « Interdiction de gérer pour déclaration de l'état de cessation des paiements sciemment omise », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°3, p. 41.
- P. Roussel Galle, « De la conscience de l'état de cessation des paiements à l'interdiction de gérer », *Rev. Sociétés* 2022, n°3, p. 190.

Com., 13 avril 2022, pourvoi n°20-20.137 (F-B)

*Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-2 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour condamner un dirigeant sur ce fondement, relève que celui-ci a manqué de vigilance en engageant la société qu'il dirigeait dans une activité reposant sur un client unique, lequel lui a imposé des investissements lorsque le dirigeant pouvait légitimement croire à une expansion de sa société, avant de rompre brutalement les relations commerciales à sa seule initiative, de tels motifs étant impropres à établir une faute de gestion du dirigeant excédant sa simple négligence.*

### Doctrine :

- T. Favario, « Faute de gestion : le manque de vigilance passé au tamis de la « simple négligence » », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°4, p. 22.
- J.-P. Legros, « Faute de négligence », *Dr. Sociétés* 2022, n°11, comm. 125.
- A. Martin-Serf, « Faute de gestion ou simple négligence : à la recherche de critères objectifs », *Rev. proc. coll.* 2022, n°6, comm. 113.
- F. Petit, « Faute de gestion ou simple négligence : attention à la motivation », *LAPC* 2022, n°9, alerte 123.
- A. Reygrobellet, « Rupture brutale et comblement de passif : appréciation de la faute de la « victime » », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°7-8, p. 35.
- P. Roussel Galle, « Manque de vigilance et simple négligence », *Rev. Sociétés* 2022, n°6, p. 378.

Com., 13 avril 2022, pourvoi n°21-12.994 (FS-B)

*Le comportement prévu par l'article L. 653-4, 4°, du code de commerce, qui sanctionne par la faillite personnelle le fait pour un dirigeant de poursuivre abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne peut conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale, peut être caractérisé même lorsque la cessation des paiements est déjà survenue.*

Doctrine :

- T. Favario, « Cas de faillite personnelle : une interprétation opportune et stricte ? », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2022, n°4, p. 24.
- J.-P. Legros, « Cas propre au dirigeant », *Dr. Sociétés* 2022, n°10, comm. 111.
- A. Martin-Serf, « Poursuite abusive d'une exploitation déficitaire ne pouvant conduire qu'à la cessation des paiements », *Rev. proc. coll.* 2022, n°6, comm. 115.
- F. Vessio, « L'indifférence de la date d'état de cessation des paiements dans la faillite personnelle pour poursuite abusive d'une activité déficitaire », *Gaz. Pal.* 2022, n°18, p. 24.

Com., 23 novembre 2022, pourvoi n°21-13.613 (F-B)

*Aux termes de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Selon l'article 271 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération, et la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par décret en Conseil d'État.*

*La Cour de justice de la communauté européenne a dit pour droit (CJCE, arrêt du 3 mars 2005, I/S Fini H, C-32/03), d'une part, que selon les termes de l'article 4, § 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil du 10 avril 1995, la notion d'assujetti est définie en relation avec celle d'activité économique et que c'est l'existence d'une telle activité qui justifie la qualification d'assujetti qui se voit reconnaître, par la sixième directive, le droit à déduction. Elle a dit pour droit, d'autre part, que les coûts des opérations réalisées par une société assujettie pendant la période de liquidation de son activité doivent être considérés comme inhérents à l'activité économique, de sorte que le droit à déduction doit lui être reconnu si ces opérations présentent un lien direct et immédiat avec l'activité, pour autant que sa mise en oeuvre ne donne pas lieu à des situations frauduleuses ou abusives.*

*Viole, en conséquence, les textes susvisés, la cour d'appel qui retient que le liquidateur d'une société mise en liquidation judiciaire n'a pas commis de faute engageant sa responsabilité personnelle en omettant de demander le remboursement d'un crédit de TVA afférent à des opérations postérieures au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, aux motifs que la société avait perdu sa qualité d'assujettie au jour de ce jugement, alors que cette société n'avait pas perdu cette qualité du seul fait de sa cessation d'activité et qu'elle pouvait déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour mettre fin à son exploitation après ce jugement, en obtenant, à la demande de son liquidateur, le remboursement du crédit de TVA ainsi généré, pour autant qu'il existait un lien direct et immédiat entre les paiements effectués et l'activité commerciale ou qu'ils étaient été exposés pour mettre fin à l'exploitation et dès lors que l'absence d'intention frauduleuse ou abusive était établie.*

Doctrine :

- « Responsabilité du liquidateur qui ne demande pas la déductibilité de la TVA pour une entreprise en liquidation judiciaire », *JCP E.* 2022, n°48, actualité 1002.

Com., 23 novembre 2022, pourvoi n°21-19.431 (F-B)

*L'annulation d'un jugement qui prononce une liquidation judiciaire après résolution d'un plan entraînant l'anéantissement rétroactif de cette décision, le délai de prescription triennal des actions en faillite personnelle ou interdiction de gérer de l'article L. 653-1, II, du code de commerce, court à compter de la nouvelle décision d'ouverture de la procédure.*

Doctrine :

Néant

## **H.- Rémunération des organes de la procédure**

Com., 14 décembre 2022, pourvoi n°21-16.655 (F-B)

*Il résulte des articles L. 611-14 et R. 611-47 du code de commerce que, lorsqu'il a ouvert une conciliation, le président du tribunal de commerce, après avoir préalablement fixé les conditions de la rémunération du conciliateur, lesquelles sont subordonnées à l'accord du débiteur sur les critères de sa détermination et de son montant maximal, en arrête le montant par une ordonnance rendue sur requête.*

*La régularité de cette ordonnance, qui peut être frappée par le débiteur, le conciliateur et le ministère public, du recours institué à l'article R. 611-50 du code précité, n'étant pas subordonnée à l'organisation préalable d'un débat contradictoire, le premier président n'est pas tenu de répondre au moyen inopérant tiré de l'absence d'un débat contradictoire devant le juge taxateur.*

Doctrine :

Néant

## **I.- Revendication**

Com., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-10.309 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 624-9 et L. 622-23 du code de commerce que la demande de restitution de meubles présentée avant l'ouverture de la procédure collective de leur détenteur précaire n'est pas soumise aux dispositions du premier relatives à la revendication et se poursuit selon celles du second relatives aux instances qui ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent.*

Doctrine :

- « Restitution de meuble (détention précaire) : régime procédural de la demande », *D.* 2022, n°29, p. 1509.
- S. Almaseanu, « La non application du régime des revendications en cas de demande de restitution initiée avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective », *JCP E* 2022, n°39, p. 1316.
- A. Didot-Seïd Algadi, « Du régime juridique de la demande de restitution de meubles présentée avant l'ouverture de la procédure collective de leur détenteur précaire », *D.* 2022, n°29, p. 1509.
- S. Farhi, « De la dispense de revendication du propriétaire de meubles en cas de demande de restitution présentée avant le jugement d'ouverture », *Gaz. Pal.* 2022, n°26, p. 28.

- C. Houin-Bressand, « Demanded en restitution de meubles engagée avant le jugement d'ouverture », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2022, n°05, p. 17.
- C. Houin-Bressand, « Action en restitution de meubles engagée avant le jugement d'ouverture », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°5, comm. 148.

Com. 26 octobre 2022, pourvoi n°20-23.150 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 624-9, L. 624-16, rendus applicables à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, et R. 662-3 du code de commerce que le juge-commissaire n'est compétent pour connaître de la revendication des biens mobiliers que lorsque le demandeur se prévaut d'un droit de propriété né antérieurement à l'ouverture de la procédure collective. La revendication d'un droit de propriété né postérieurement à celle-ci relève de l'application des dispositions du code civil.*

Doctrine :

- « Revendication (régime) : naissance du droit après le jugement d'ouverture », *D.* 2022, n°38, p. 1901.
- « Compétence du juge-commissaire : la revendication des biens mobiliers doit concerner un droit de propriété né antérieurement à l'ouverture de la procédure collective », *JCP E* 2022, n°46, act. 946.
- « Compétence du juge-commissaire : la revendication des biens mobiliers doit concerner un droit de propriété né antérieurement à l'ouverture de la procédure collective », *JCP G* 2022, n°45, act. 1262.
- F. Petit, « Revendication d'un bien remis au débiteur en redressement pendant la période d'observation : quel régime pour l'action exercée après le prononcé de la liquidation ? », *LAPC* 2022, n°19, alerte 253.
- « Action du créancier en revendication de matériel : juridiction compétente », *RLDAff.* 2022, n°187.
- F. Reille, « Modalités de revendication au titre d'une vente sous réserve de propriété conclue en cours de procédure collective », *Rev. sociétés* 2022, n°12, p. 707.

Com., 14 décembre 2022, pourvoi n°21-16.048 (F-B)

*La publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) du jugement d'arrêté du plan de redressement du crédit-prenneur incluant le remboursement de la créance du crédit-bailleur n'est pas de nature à rendre le droit de propriété de ce dernier opposable à la liquidation judiciaire du crédit-prenneur ni, dès lors, à suppléer l'absence de renouvellement de la publicité du contrat de crédit-bail dans le délai de prescription de cinq ans édicté par l'article L. 313-11 du code monétaire et financier.*

Doctrine :

*Néant*

## J.- Voies de recours

Com., 14 septembre 2022, pourvoi n°21-11.937 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 621-79 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le plan de continuation doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées.*

*Il en résulte que, lorsque le plan est arrivé à son terme, les créances déclarées qui n'ont pas été inscrites au plan peuvent être recouvrées par l'exercice, par le créancier, de son droit de poursuite individuelle.*

*Par conséquent, doit être approuvée la cour d'appel qui, après avoir relevé, d'une part, que les jugements ayant arrêté puis modifié le plan de continuation, devenus irrévocables, ne pouvaient plus être remis en cause, d'autre part, que la procédure de vérification des créances n'était pas allée jusqu'à son terme, retient que le jugement constatant la bonne exécution du plan n'a pas affecté les droits, pour les créanciers ayant déclaré leurs créances sans que celles-ci aient été inscrites au plan, de faire reconnaître ces dernières et de les faire payer, de sorte qu'est irrecevable, faute d'intérêt, la tierce opposition formée par ces créanciers contre ce dernier jugement.*

#### Doctrine :

- « Créances déclarées faisant l'objet d'une instance toujours en cours après l'achèvement du plan : les créanciers conservent leur droit de poursuite », *JCP E* 2022, n°38, actualité 769.
- « Créances déclarées faisant l'objet d'une instance en cours après l'achèvement du plan : les créanciers conservent leur droit de poursuite », *LAPC* 2022, n°17, alerte 227.
- « Irrecevabilité de la tierce opposition du créancier pour défaut d'intérêt légitime », *RLDAff.* 2022, n°186.
- A. Cerati, « Quelle voie de recours contre le jugement constatant la bonne exécution du plan ? », *JCP E* 2022, n°42, p. 1342.
- B. Ferrari, « Quel recours pour le créancier contesté et omis du plan face au jugement qui en constate l'exécution ? », *LAPC* 2022, n°17, repère 217.
- H. Poujade, « Irrecevabilité de la tierce opposition formée à l'encontre du jugement constatant le bon achèvement du plan de continuation », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2022, n°06, p. 12.

#### Com. 5 octobre 2022, pourvoi n°21-12.250 (F-B)

*Selon les articles L. 631-8 et L. 641-5 du code de commerce, seuls ont qualité à agir en report de la date de cessation des paiements l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur, ou le ministère public, à l'exclusion du débiteur, qui ne peut donc agir à titre principal à cette fin et ne dispose, lorsqu'il est mis en liquidation judiciaire, que d'un droit propre à défendre à l'action.*

*Il en résulte que le débiteur ne peut former un appel principal contre un jugement qui rejette la demande de report de la date de cessation des paiements formée par l'une des parties qui a qualité pour ce faire.*

#### Doctrine :

- « Cessation des paiements (report de date) : ouverture des voies de recours », *D.* 2022, n°35, p. 1752.
- « Le débiteur ne peut former appel principal contre le jugement rejetant la demande de report de la cessation des paiements et celle-ci s'apprécie à la date de report envisagée », *JCP E* 2022, n°42, actualité 869.
- « Ouverture de la procédure collective – redressement ou liquidation judiciaire – cessation des paiements – date – report – demande de report », *RJDA* 2022, n°12, p. 702.
- C. Berlaud, *Gaz. Pal.* 2022, n°33, p. 25.
- A. Revel Pedemons, « Le droit propre à défendre à l'action en report de la date de cessation des paiements dont bénéficie la société en liquidation judiciaire ne l'autorise pas à interjeter appel à titre principal du jugement rejetant la demande de report », *LAPC* 2022, n°19, alerte 244.

## K.- Autres

Com., 2 février 2022, pourvoi n° 20-20.199 (FS-B)

*Il résulte des articles L. 626-27 et L. 631-19 du code de commerce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ne peut être résolu qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan ou d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements dans les délais fixés par le plan.*

*La disparition du fonds de commerce du débiteur, qui entraîne la cessation de l'activité de celui-ci, ne faisant pas nécessairement obstacle à l'exécution du plan, doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que le débiteur était à jour du paiement des dividendes prévus au plan et que celui-ci était respecté, rejette la demande de résolution du plan formée par un créancier sur le fondement de l'article L. 626-27, I, alinéa 2, du code de commerce.*

### Doctrine :

- M. Douaoui-Chamseddine, « Cessation d'activité et sort du plan de redressement », *LAPC* 2022, n°6, repère 71.
- G. Jazottes, « L'absence de causalité automatique entre la cessation temporaire de l'activité et la résolution d'un plan de redressement pour inexécution », *JCP E* 2022, n°28, p. 1246.
- K. Lafaurie, « Résolution du plan de continuation - La cessation de l'activité ne justifie pas nécessairement la résolution du plan », *Rev. procéd. collect. civ. commer.* 2022, n°2, comm. 32.
- J.-P. Legros, « Plan de redressement - Exécution du plan », *Dr. Sociétés* 2022, n°6, comm. 69.
- F. Reille, « Disparition du fonds et résolution du plan : une équation non systématique », *Rev. Sociétés* 2022, n°3, p. 189.
- P. Rossi, « L'exécution d'un plan de redressement suppose-t-elle nécessairement la poursuite d'une activité par le débiteur ? », *Gaz. Pal.* 2022, n°13, p. 59.
- C. Vincent, « La cessation d'activité n'est pas une cause autonome de résolution des plans de redressement ou de sauvegarde », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°3, p. 14.

Com., 23 mars 2022, pourvoi n°20-19.174 (F+B)

*La vente de gré à gré d'un actif immobilier dépendant d'une liquidation judiciaire étant une vente faite d'autorité de justice, les dispositions de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, qui concernent le cas où le propriétaire d'un local commercial ou artisanal envisage de le vendre, ne sont pas applicables et une telle vente ne peut donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption par le locataire commercial. Le recours contre une ordonnance du juge-commissaire rendue en application de l'article L. 642-18, qui doit être formé devant la cour d'appel en application de l'article R. 642-37-1 du même code, n'est ouvert qu'aux tiers dont les droits et obligations sont affectés par la décision. Dès lors, le locataire du bien objet de la vente ne pouvant exercer de droit de préemption et ses droits et obligations n'étant donc pas affectés par la décision, il est irrecevable à former un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente dans ces conditions.*

### Doctrine :

- C.-E. Brault, « Droit de préemption du preneur et vente du local dans le cadre d'une liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2022, n°22, p. 53.
- B. Brignon, « Le droit de préférence du preneur à bail commercial est exclu en cas de vente immobilière dépendant d'une liquidation judiciaire », *JCP E* 2022, n°25, p. 1228.
- M.-P. Dumont, « Baux commerciaux – Chronique (juin 2021 – juin 2022) », *D.* 2022, n°27, p. 1375.
- S. Guillaume, « Bail commercial – droit de préférence légal – vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire », *Administrer*, avril 2022, n°563, p. 33.
- M. Houssin, « Exit le droit de préemption du locataire commerçant dans la vente de gré à gré en liquidation judiciaire », *JCP G* 2022, n°24, p. 749.



- F. Kendérian, « Vente de gré à gré d'un immeuble en liquidation judiciaire : paralysie du droit de préemption du preneur à bail commercial », *Gaz. Pal.* 2022, 30, p. 57.
- K. Lafaurie, « Pas de droit de préemption pour le preneur à bail commercial dans le cadre de la cession de gré à gré en liquidation judiciaire », *LAPC* 2022, n°8, alerte 107.
- P.-M. Le Corre, « La vente de gré à gré exclusive du droit de préemption du locataire d'un bail commercial », *JCP G* 2022, n°19, p. 626.
- F. Reille, « Vente de gré à gré et droit de préférence du locataire commercial ou quand la première exclut le second », *Rev. Sociétés* 2022, n°6, p. 381.
- J. Théron, « Une belle anomalie procédurale à l'origine d'une belle solution de fond : la cession de gré à gré, exclusive des règles de la vente volontaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2022, n°4, p. 9.

### Com., 13 avril 2022, pourvoi n°20-23.165 (F-B)

*L'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale du débiteur résultant de l'article L. 526-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015, n'a d'effet, en application de l'article 206, IV, alinéa 1, de cette loi, qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après la publication de la loi. Il en résulte que le liquidateur ne peut agir en licitation-partage de l'immeuble indivis constituant la résidence principale de l'indivisaire en liquidation judiciaire, que si tous les créanciers de la procédure ont des créances nées avant la publication de la loi, les droits du débiteur sur l'immeuble étant alors appréhendés par le gage commun.*

*C'est, dès lors, exactement qu'une cour d'appel déclare irrecevable l'action en licitation-partage d'un tel immeuble formée par un liquidateur qui soutient que l'essentiel des créances déclarées sont antérieures au 8 août 2015, date de la publication de la loi, et non leur totalité.*

#### Doctrine :

- « Liquidation judiciaire – mise en liquidation – liquidateur judiciaire – pouvoirs – monopole – action au nom et dans l'intérêt des créanciers – appréciation », *RJDA* 2022, n°421.
- S. Lacroix-de-Sousa, « Chronique du droit des biens (janvier - mai 2022) », *RLDC* 2022, n°204.
- C. Lebel, « Application dans le temps de l'insaisissabilité légale de la résidence principale : seules les créances professionnelles postérieures sont visées », *Gaz. Pal.* 2022, n°30, p. 53.
- V. Legrand, « L'insaisissabilité légale de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : la Cour de cassation étend la solution élaborée pour la déclaration d'insaisissabilité », *LPA* 2022, n°7-8, p. 51.
- C. Lisanti, « Opposabilité de l'insaisissabilité légale de la résidence principale à la liquidation judiciaire : un seul créancier suffit ! », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°4, p. 7.
- F. Petit, « Insaisissable de plein droit, la résidence principale ne fait pas partie du gage commun des créanciers », *LAPC* 2022, n°9, alerte 119.
- F. Reille, « Insaisissabilité, opposabilité, indivision, gage commun : bouquet printanier de rappels », *Rev. Sociétés* 2022, n°6, p. 383.

### Com. 26 octobre 2022, pourvoi n°21-13.474 (F-B)

*Il résulte des articles L. 622-7 et L. 622-17 du code de commerce que les créances nouvelles, nées après l'arrêté d'un plan de redressement du débiteur remis à la tête de ses biens, sont soumises au droit commun. Et selon l'article 625 du code de procédure civile, l'arrêt de cassation constitue une décision de justice faisant naître un droit à restitution de la somme versée en exécution de la décision cassée.*

*Il s'en déduit, d'une part, que lorsqu'est soumis à une procédure collective le débiteur d'une créance de restitution née d'un arrêt de cassation, la détermination de la date de naissance de cette créance dépend de la date de l'arrêt de cassation, et non de la date du paiement effectué en exécution de la décision cassée, et, d'autre part, que si l'arrêt de cassation est prononcé après l'arrêté du plan de redressement du débiteur, cette créance de restitution doit être payée conformément aux règles de droit commun.*

### Doctrine :

- « Plan de redressement (nouvelle créance) : soumission au droit commun », *D.* 2022, n°38, p. 1901.
- « Débiteur en plan de redressement : régime de la créance de restitution d'une somme d'argent versée en exécution d'une décision de justice ultérieurement cassée », *JCP E* 2022, n°45, act. 922.
- « Créance de restitution née d'un arrêt de cassation : modalité de recouvrement », *RLDAff.* 2022, n°187.
- F. Petit, « De la date de naissance de la créance de restitution consécutive à un arrêt de cassation », *LAPC* 2022, n°19, alerte 245.
- F. Reille, « Cassation d'un arrêt exécuté : date de naissance de la créance de restitution », *Rev. Sociétés* 2022, n°12, p. 709.

### Com., 26 octobre 2022, pourvoi n°21-15.619 (F-B)

*Selon l'article R. 814-83 du code de commerce, lorsque le tribunal nomme une société en qualité de mandataire judiciaire, il désigne en son sein un ou plusieurs associés exerçant l'activité de mandataire judiciaire pour la représenter dans l'exercice du mandat qui lui est confié. Et il résulte des articles R. 814-84, R. 814-85, alinéa 2, et R. 814-86 du code de commerce que l'associé d'une société de mandataires judiciaires, qui exerce ses fonctions au nom de la société, ne peut plus exercer sa profession à titre individuel et doit consacrer à la société toute son activité professionnelle.*

*Par conséquent, a violé ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action en responsabilité dirigée contre une société de mandataires judiciaires, représentée par un associé, a retenu que le mandataire judiciaire qui exerçait son activité sous une forme sociale devait, si sa responsabilité était recherchée, être assigné personnellement, en tant que répondant sur son patrimoine des conséquences de ses fautes personnelles et que toute action initiée par voie d'assignation contre la société dont il faisait partie était irrecevable, alors qu'elle avait constaté qu'à la date de la délivrance de l'assignation, la société de mandataires judiciaires, représentée par cet associé, était la titulaire du mandat judiciaire, de sorte que l'action en responsabilité, à raison des fautes reprochées dans l'exécution de la mission de mandataire judiciaire, était recevable contre cette société.*

### Doctrine :

- « Mandataire judiciaire exerçant au sein d'une société : en cas de faute, l'action en responsabilité est recevable contre la société », *JCP E* 2022, n°45, act. 921.
- « Recevabilité de l'action en responsabilité contre la société désignée en qualité de mandataire judiciaire », *RLDAff.* 2022, n°187.
- M. Diesbecq, « Responsabilité des mandataires – La société d'exercice d'un mandataire judiciaire peut être assignée pour une faute commise par ce dernier », *LAPC* 2022, n°20, alerte 269.

### Com., 14 décembre 2022, pourvoi n°21-18.549 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 641-10 du code de commerce que, lorsque la débitrice en liquidation judiciaire est une exploitation agricole, le délai pendant lequel peut être autorisé le maintien de son activité, si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. Le tribunal peut toutefois décider de mettre fin au maintien de l'activité à tout moment si celui-ci n'est plus justifié.*

### Doctrine :

Néant



## IX.- IMPÔTS ET TAXES

### A.- Impôt de solidarité sur la fortune

Com., 30 novembre 2022, pourvoi n°20-22.383 (F-B)

*Le délai spécial de reprise prévu à l'article L. 188 B du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, s'applique, non pas seulement aux impositions dues au titre des années visées par la plainte de l'administration fiscale, mais à toutes les impositions comprises dans le délai initial de reprise non expiré à la date du dépôt de ladite plainte.*

Doctrine :

- « Le délai spécial de reprise en cas d'enquête judiciaire pour fraude fiscale ne s'applique pas qu'aux impositions dues au titre des années visées par la plainte », *JCP E* 2022, n°49, actualité 1052.
- « Le délai spécial de reprise en cas d'enquête judiciaire pour fraude fiscale ne s'applique pas qu'aux impositions dues au titre des années visées par la plainte », *Dr. fisc.* 2022, n°49, actualité 450.

### B- Autres

Com., 9 mars 2022, pourvoi n°20-11.951 (F-B)

*Il résulte des articles L. 281 et L. 199 du livre des procédures fiscales que les contestations relatives au recouvrement qui portent sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée relèvent, en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, de la compétence du juge administratif.*

*Dès lors, excède ses pouvoirs et viole ces dispositions la cour d'appel qui statue sur de telles contestations.*

Doctrine :

*Néant*

Com., 25 mai 2022, pourvoi n°19-25.513 (F-B)

*Selon l'article 787-B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs sont, à condition qu'elles aient fait l'objet d'un engagement collectif de conservation présentant certaines caractéristiques, et d'un engagement individuel de conservation pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif, exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur. Est assimilée à une telle société la société holding qui a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le caractère principal de son activité d'animation de groupe s'appréciant au jour du fait générateur de l'imposition.*

*Viole ces dispositions, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel qui énonce que, s'agissant de la transmission des parts d'une société holding, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation, par cette société, de sa fonction d'animation de groupe jusqu'à l'expiration du délai légal de conservation des parts.*

### Doctrine :

- C. Colombel, P. Bonduelle, « Régime Dutreil : Holding animatrice : où est le radar ? », *Rev. fisc. patrim* 2022, n°7, p. 7.
- R. Dalmau, « Pacte Dutreil : activité mixte et date d'appréciation de la qualité de holding animatrice », *Rev. sociétés* 2022, n°10, p. 572.
- F. Douet, « Holding animatrice : l'obscur clarté qui tombe de l'article 787 du CGI » *RJF* 2022, n°8-9 étude.
- F. Fruleux, « L'exonération Dutreil n'est pas conditionnée au maintien du rôle d'animation joué par la holding jusqu'au terme des engagements fiscaux », *Dr. fisc.* 2022, n°24, act. 231.
- F. Fruleux, « L'exonération « Dutreil » n'est pas conditionnée au maintien du rôle d'animation exercé par la holding jusqu'au terme des engagements de conservation : fondement, portée et préconisations », *Dr. fisc.* 2022, n°28, comm. 280.
- J.-L. Pierre, « Durée pendant laquelle la société doit avoir une activité opérationnelle », *Dr. Sociétés* 2022, n°8-9, comm. 101.

### Com., 6 juillet 2022, pourvoi n°20-14.532 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 267 et L. 274 du livre des procédures fiscales que, sous réserve d'être introduite dans un délai satisfaisant, l'action en responsabilité solidaire du dirigeant d'une société, ouverte au comptable public, peut être exercée tant que les poursuites tendant au recouvrement de la dette fiscale de la société ne sont pas atteintes par la prescription.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui, après avoir constaté que l'action en recouvrement de la créance que l'administration fiscale détient contre une société n'est pas atteinte par la prescription, déclare prescrite l'action en responsabilité solidaire engagée par le comptable public contre le dirigeant de la société débitrice au motif que ne lui sont pas opposables les causes d'interruption et de suspension de la prescription de l'action contre la société, liées à la procédure collective dont la société a fait l'objet.*

### Doctrine :

- « Condition d'exercice par l'administration fiscale de l'action en responsabilité solidaire du dirigeant d'une société », *LAPC* 2022, n°16, alerte 214.
- « Dirigeants – Conditions de mise en œuvre – Exercice des poursuites – Engagement de l'action dans des délais satisfaisants », *RJF* 2022, n°1008.
- T. Favario, « Variations sur les délais de l'action de l'article L. 267 du LPF », *RDF* 2022, n°36, comm. 312.

### Com. 12 octobre 2022, pourvoi n°20-14.073 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales qu'il incombe à la société qui demande à bénéficier d'une décharge de l'imposition en application de l'article 990 E, 3°, du code général des impôts, de rapporter la preuve de la réalité économique de l'actionnariat qu'elle invoque.*

### Doctrine :

- « Pour échapper à la taxe de 3 % sur les immeubles possédés par des entités juridiques, une société doit être en mesure de justifier de la composition de son actionnariat », *Dr. fisc.* 2022, n°42, actualité 390.
- « Pour échapper à la taxe de 3 % sur les immeubles possédés par des entités juridiques, une société doit être en mesure de justifier de la composition de son actionnariat », *Rev. fisc. patrim.* 2022, n°11, p. 190.

Com. 30 novembre 2022, pourvoi n°20-18.884 (FS-B)

*La cession de l'usufruit de droits sociaux, qui n'emporte pas mutation de la propriété des droits sociaux, ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux, au sens de l'article 726 du code général des impôts, et n'est donc pas soumise au droit d'enregistrement prévu par ce texte.*

Doctrine :

- « Droits d'enregistrement : la cession de l'usufruit de droits sociaux ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux », *JCP E* 2022, n°49, actualité 1047.
- « La cession de l'usufruit de droits sociaux ne doit pas être soumise au droit d'enregistrement proportionnel de 5 % », *Dr. Fisc.* 2022, n°49, actualité 449.
- S. Castagné, « La cession de l'usufruit de droits sociaux ne serait pas une cession de droits sociaux ! », *JCP E* 2022, n°51-52, comm. 1418.
- J.-J. Lubin, « Droits d'enregistrement – La cession de l'usufruit de droits sociaux doit être soumise au droit fixe de 125 € », *Rev. fisc. patrim.* 2022, n°12, actualité 198.

## X.- PRATIQUES RESTRICTIVES

Com., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-14.000 (FS-B)

*La prohibition édictée par l'article L. 420-2-1 du code de commerce suppose que soit rapportée, notamment, la preuve d'un accord ou d'une pratique concertée, laquelle peut être établie par un faisceau d'indices graves, précis et concordants, dont la portée est appréciée souverainement par les juges du fond.*

Doctrine :

Néant

Com, 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.782 (F-B)

*L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière des travaux parlementaires de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, s'applique aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, tels les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement, lesquels, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, ne sont pas soumis aux textes du code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence.*

Doctrine :

- « Conclusion du contrat - contenu du contrat - contrat d'adhésion - interdiction du déséquilibre significatif (C. civ. Art. 1171) », *RJDA* 2022, n°185.
- N. Balat, « Une utilisation discutable de l'intention du législateur et de l'adage *specialia generalibus derogant* au secours de l'articulation des textes sur les clauses abusives », *RDC* 2022, n°03, p. 89.
- M. Barba, « Le principe de non-cumul en droit des clauses abusives », *RLDaff.* 2022, n°179.
- H. Barbier, « L'article 1171 du code civil est évincé par les textes spéciaux de lutte contre les clauses abusives », *RTD. Civ.* 2022, n°1, p. 124.

- M. Behar-Touchais, « La résolution du conflit des textes sur le déséquilibre significatif. À propos du non-cumul entre l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce et l'article 1171 du Code civil », *JCP G* 2022, n°15, doctr. 494.
- G. Chantepie, « Le déséquilibre significatif de droit commun réduit à la portion congrue », *JCP E* 2022, n°12, p. 1125.
- S. Chaudouet, « Premiers clairs-obscur de la Cour de cassation sur le déséquilibre significatif de droit commun », *Rev. Lamy concurr.* 2022, n°114.
- S. Gerry-Vernières, « L'interprétation de l'article 1171 du Code civil « à la lumière des travaux parlementaires » de la loi de ratification », *RDC* 2022, n°2, p. 144.
- D. Houtcieff, « L'harmonie des textes est une fin en soi », *Gaz. Pal.* 2022, n°16, p. 5.
- J. Julien, « Contrôle des clauses abusives : la Cour de cassation précise le champ de l'article 1171 du Code civil par rapport aux dispositifs du Code de commerce et du Code de la consommation », *RDC* 2022, n°2, p. 103.
- M. Latina, « Les mauvais coups portés par la chambre commerciale de la Cour de cassation à la lutte contre les clauses abusives », *RDC* 2022, n°2, p. 10.
- L. Leveneur, « Articulation des textes : le droit commun ne joue que pour les contrats qui ne relèvent pas des dispositions spéciales du Code de commerce », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°3, comm. 40.
- G. Loiseau, « L'articulation entre la règle de droit commun et les règles des droits spéciaux relatives à la prohibition des clauses abusives », *Comm. com. électr.* 2022, n°3, comm. 19.
- G. Loiseau, G. Virassamy, Y.-M. Serinet, « Contrats et obligations - Droit des contrats », *JCP G* 2022, n°7-8, doctr. 257.
- G. Millerioux, « La subsidiarité de l'article 1171 du Code civil », *Gaz. Pal.* 2022, n°9, p. 20.
- J. Quiroga-Galdo, « Clauses abusives : la Cour de cassation prend position sur l'articulation de l'article 1171 du Code civil avec les dispositifs spéciaux », *LPA* 2022, n°4, p. 72.
- S. de Roumefort, « Déséquilibre significatif : premières précisions de la Cour de cassation depuis la réforme de 2016 », *RLDC* 2022, n°201.
- F. Rouvière, « Questions de méthode : l'articulation du droit commun et spécial à l'épreuve de l'intention du législateur », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 755.
- T. Samin, S. Torck, « Les opérations de banque et les opérations connexes sont soumises à l'article 1171 du Code civil », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°3, comm. 75.
- P. Stoffel-Munck, « Le cantonnement du domaine de l'article 1171 : un joli coup pour la démocratie ? », *RDC* 2022, n°2, p. 16.
- S. Tisseyre, « Clauses abusives : application de l'article 1171 du code civil à la location financière et précisions sur la notion de déséquilibre significatif en droit commun », *D.* 2022, n°10, p. 539.

#### Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 19-22.242 (FS-B)

*Il résulte de l'article 6, §§ 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'au regard des exigences du procès équitable, le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des déclarations anonymes.*

*Méconnaît les exigences de ce texte la cour d'appel qui se fonde, de façon déterminante, sur des déclarations recueillies anonymement pour estimer rapportée la preuve d'une soumission des fournisseurs d'une société aux clauses contractuelles déterminées par cette dernière et, en conséquence, déclarer établie cette condition de caractérisation de la pratique restrictive visée à l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, alors en vigueur.*

#### Doctrine :

- N. Mathey, « Preuve et droit au procès équitable », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°7, comm. 117.
- « Pratique restrictive (preuve): portée des déclarations anonymes », *D.* 2022, n°35, p. 1749.
- E. Dumur et P. Wilhelm, « Enquête de concurrence : viole les droits de la défense le jugement fondé, de façon déterminante, sur des déclarations anonymes », *JCP E* 2022, n°37, p. 1297.

Com. 28 septembre 2022, pourvoi n°20-22.447 (FS-B)

*Le fait pour un éditeur de chaînes de télévision de subordonner l'offre de mise à disposition de ses chaînes en clair de la télévision numérique terrestre (TNT) à leur inclusion, par un distributeur, dans un bouquet payant, ne peut être assimilé à l'imposition d'un prix minimal ou d'une marge commerciale minimale prohibée par l'article L. 442-5 du code de commerce, et n'est pas, en lui-même, attentatoire aux articles 3-1 et 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa version applicable au litige.*

Doctrine :

- « Pratique restrictive (déséquilibre significatif) : diffusion de la TNT par internet », *D.* 2022, n°35, p. 1749.
- « Pratiques tarifaires imposées par un groupe de télévision à un distributeur en ligne », *JCP E* 2022, n°40, actualité 817.
- « Inclusion de chaînes de télévision en clair dans un bouquet payant : absence de prix minimal imposé et de déséquilibre significatif », *Rev. Lamy concurr.* 2022, n°121.
- C. Berlaud, « Règles de concurrence dans la distribution de chaînes de télévision », *Gaz. Pal.* 2022, n°32, p. 27.

## XI.- PROCÉDURE CIVILE

Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-23.298 (F-B)

*La mise en place d'un médiateur par une société en son sein caractérise sa volonté de recourir, par principe, dans l'hypothèse d'un litige, à la médiation, de sorte qu'en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, la saisine de son médiateur par lettre d'un cocontractant formalise l'accord écrit prévu à l'article 2238 du code civil.*

Doctrine :

- « Recours à la médiation », *RJDA* 2022, n°600.
- V. Lasserre, « Médiateur mis en place dans l'entreprise ? - Intérêt, enjeux et modalités de la médiation », *JCP E* 2022, n°45, p. 1365.
- J.-A. Lévy, « Transport express », *Gaz. Pal.* 2022, n°27, p. 3.

Com., 18 mai 2022, pourvoi n° 20-23.204 (F-B)

*La prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil est, en application des articles 2240, 2241 et 2244 de ce code, interrompue par la reconnaissance du débiteur, une demande en justice, même en référé, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcée, cette énumération étant limitative. Il en résulte qu'une mise en demeure, fût-elle envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en paiement.*

Doctrine :

- « Action en justice – Prescription – Interruption – Acte interruptif – Appréciation », *RJDA* 2022, n°534.
- M. Billiau, G. Loiseau, « Contrats et obligations - Régime de l'obligation - Chronique », *JCP G* 2022, n°27, doctr. 864.

- R. Libchaber, « La mise en demeure n'est pas interruptive de prescription : rappel d'une position jurisprudentielle et objections », *RDC* 2022, n°3, p. 27.
- J.-D. Pellier, « Retour sur le caractère limitatif des causes interruptives de prescription », *JCP G* 2022, n°25, p. 778.
- A. Yatera, « La mise en demeure rime-t-elle avec la prescription ? », *Gaz. Pal.* 2022, n°22, p. 31.

Com., 6 juillet 2022, pourvoi n° 19-19.107 (F-B)

*Aux termes de l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à celle issue la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, l'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.*

*Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative doivent, pour être opposables, avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.*

*L'acte de notification d'un titre de perception qui mentionne la possibilité de former un recours dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal judiciaire (instance ou grande instance) rend opposable ce délai au titulaire du recours dès lors que la juridiction saisie, le serait-elle été à tort, se doit de désigner celle qu'elle estime compétente, devant laquelle l'instance se poursuit sans intervention des parties, conformément aux dispositions des articles 96, alinéa 2, et 97, devenus 81, alinéa 2, et 82, du code de procédure civile.*

Doctrine :

Néant

Com., 21 septembre 2022, pourvoi n°20-17.089 (F-B)

*Le créancier qui ne soutient ni n'établit que l'éventuelle carence de son débiteur dans l'exercice de son droit à se pourvoir en cassation compromet ses droits, ne peut, par la voie de l'action oblique, se pourvoir en cassation pour le compte de son débiteur.*

Doctrine :

- « Action oblique : une application plus stricte des conditions de recevabilité », *JCP G* 2022, n°39, p. 1081.
- « Incident de paiement – Action oblique – Conditions », *RJDA* 2022, n°12, p. 714.

## **XII.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Com., 5 janvier 2022, pourvoi n° 19-22.030 (FS-B)

*Titulaire du droit au brevet sur une invention de mission, l'employeur est libre de céder ce droit à un tiers, lequel peut déposer le brevet et opposer au salarié inventeur, qui en revendique l'attribution, la nature d'invention de mission de l'invention protégée, sur laquelle le salarié n'a jamais détenu de droit à un titre de propriété industrielle.*



### Doctrine :

- « Invention créée par un salarié et revendication de la propriété du brevet sur celle-ci déposée par le cessionnaire », *Rev. Lamy droit immatériel*, 2022, n°189.
- L. Draï, « Contrat de travail - Titularité d'une invention de mission suite à une liquidation judiciaire », *JCP E* 2022, n°7, p. 1075.
- C. Masson, « Le droit au brevet de l'employeur, non moins cessible qu'un autre », *Propr. industr.* 2022, n°3, étude 6.
- J. Raynard, « Le salarié, l'employeur et l'ayant cause », *Propr. industr.* 2022, n°3, comm. 14.

### Com., 16 mars 2022, pourvoi n°19-25.123 (F-B)

*Pour bénéficier d'une indication géographique protégeant un produit industriel ou artisanal, les conditions de production ou de transformation de ce produit doivent respecter un cahier des charges qui, selon les articles L. 721-2 et L. 721-7 du code de la propriété intellectuelle, doit préciser la délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé à l'indication géographique, à laquelle peuvent être attribuées essentiellement une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques de ce produit.*

*Ce cahier des charges devant être homologué par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), il entre donc dans les pouvoirs de celui-ci de rejeter, préalablement à toute enquête publique et consultation, une demande d'homologation d'un cahier des charges incomplet.*

*Est incomplet un cahier des charges qui associe, dans sa dénomination, un produit à une ville de France mais vise, comme zone géographique, l'ensemble du territoire national, de sorte que le produit n'est en réalité associé à aucune aire géographique ni lieu déterminé.*

### Doctrine :

- A.-C. Chiariny, « Indication géographique pour les produits industriels et artisanaux : de la nécessité de délimiter une zone géographique », *JCP E* 2022, n°30, p. 1272.
- J. Larrieu, « IGPIA : Marseille n'est pas toute la France », *Propr. industr.* 2022, n°7-8, comm. 39.
- J.-D. Pellier, « Quand le savon de Marseille ne vient pas (forcément) de Marseille ! », *D.* 2022, n°22, p. 1138.

### Com., 6 avril 2022, pourvoi n°17-28.116 (F-B)

*La forclusion, prévue à l'article L. 714-3, alinéa 4, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, sanctionnant la tolérance, par le titulaire d'une marque première, de l'usage de la marque seconde, en connaissance de cause, suppose que soit rapportée la preuve de l'usage de celle-ci après son enregistrement. Est donc approuvé l'arrêt qui écarte la forclusion par tolérance du seul fait d'un enregistrement de la marque seconde, en l'absence de preuve d'un usage de cette marque.*

*L'énumération des droits antérieurs opposables à l'enregistrement d'une marque, visés par l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, n'est pas exhaustive, la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, dont il assure la transposition, prévoyant qu'un État membre peut interdire l'enregistrement ou l'usage d'une marque en vertu d'un droit antérieur, « notamment » d'un droit au nom, d'un droit à l'image, d'un droit d'auteur, d'un droit de propriété industrielle.*



*Si le titulaire d'un nom de domaine peut se prévaloir d'un intérêt patrimonial susceptible de relever de la protection garantie par l'article 1 du Premier Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est à la condition que les prérogatives, dont il entend se prévaloir à ce titre, soient suffisamment reconnues et protégées par le droit interne applicable, ce qui n'est pas le cas lorsque son usage ou sa cession portent atteinte aux droits des tiers.*

*Est donc approuvé l'arrêt qui, ayant fait ressortir le caractère illicite de la mise en vente du nom de domaine « france.com », dont l'exploitation avait cessé et dont le but était de créer l'apparence d'un service de l'État français ou d'un tiers autorisé par lui, en ordonne le transfert au profit de l'État français, la société France.com ne pouvant se prévaloir d'un bien protégé au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, ni d'un droit de propriété au sens des articles 544 et 545 du code civil.*

#### Doctrine :

- Y. Basire, « Affaire france.com : l'État français bien-fondé à défendre son nom », *JCP G* 2022, n°23, p. 710.
- C. Le Stanc, « France.com : l'État français bien-fondé à défendre son nom », *Propr. industr.* 2022, n°7-8, repère 7.

#### Com. 19 octobre 2022, pourvoi n°21-16.169 (F-B)

*La cession d'un fonds de commerce comprenant la cession de la propriété des droits sur des marques n'emporte pas cession du contrat de distribution exclusive des produits revêtus de ces marques.*

#### Doctrine :

- « Fonds de commerce (cession) : sort des contrats de distribution exclusive », *D.* 2022, n°37, p. 1854.
- « Contrat de distribution exclusive : pas de transfert automatique lors d'une cession de fonds de commerce », *JCP E* 2022, n°43-44, actualité 895.
- « La cession de fonds de commerce n'entraîne pas le transfert automatique de tous les contrats », *RLDAff.* 2022, n°187.
- C. Berlaud, « Conséquence de la cession de fonds de commerce », *Gaz. Pal.* 2022, n°35, p. 35.
- B. Jost, « Opposabilité des contrats aux tiers : victoire de Pyrrhus pour l'acquéreur d'un fonds de commerce », *D.* 2022, n°43, p. 2283.

## **XIII.- SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES**

#### Com., 19 janvier 2022, pourvoi n°19-12.696 (FS-D)

*La liberté laissée par l'article L. 227-9, alinéa 2, du code de commerce dans la rédaction des statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) trouve sa limite dans la nécessité d'instituer une règle d'adoption des résolutions soumises à l'examen collectif des associés qui permette de départager ses partisans et ses adversaires.*

*Tel n'est pas le cas d'une clause statutaire stipulant qu'une résolution est adoptée dès lors qu'une proportion d'associés représentant moins de la moitié des droits de votes présents ou représentés s'est exprimée en sa faveur, puisque les partisans et les adversaires de cette résolution peuvent simultanément remplir cette condition de seuil.*

*Par conséquent, les résolutions d'une SAS ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés.*

### Doctrine :

- M. Caffin-Moi, « La décision collective doit être prise à la majorité : hommage au bon sens », *Gaz. Pal.* 2022, n°21, p. 65.
- A. Couret, « La force du principe majoritaire », *D.* 2022, n°6, p. 342.
- B. Dondero, « La décision adoptée à la... minorité ? », *JCP E* 2022, n°10, p. 1091.
- L. Godon, « Discussion sur la clause de prise des décisions à la minorité, invalidée par la Cour de cassation », *Rev. sociétés* 2022, n°9, p. 493.
- J.-F. Hamelin, « La liberté contractuelle ne permet pas de retenir une majorité qui n'en est pas une ! », *Dr. sociétés* 2022, n°4, comm. 42.
- J.-F. Hamelin, « Le succès de la SAS, un défi pour le droit commun ! », *Dr. sociétés* 2022, n°5, repère 5.
- F.-X. Lucas, « Définition de la majorité qu'implique la prise de décisions collectives de SAS », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°4, p. 22.
- J. Moury, « SAS : la majorité ne saurait être autre que... la majorité », *RTD com.* 2022, n°1, p. 99.

### Com., 9 mars 2022, pourvoi n°19-25.704 (F-D)

*Le seul fait que la nomination et la cessation des fonctions de gérant de société à responsabilité limitée soient soumises à des règles de publicité légale ne suffit pas à exclure qu'une telle société puisse être engagée sur le fondement d'un mandat apparent.*

### Doctrine :

- B. Dondero, « Société et mandat apparent : pas d'incompatibilité », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°5, p. 34.
- T. Gérard, « Application de la théorie du mandat apparent en droit des sociétés », *JCP E* 2022, n°29, p. 1259.
- J.-F. Hamelin, « Publicité légale des fonctions du gérant et mandat apparent ne sont pas incompatibles », *Dr. Sociétés* 2022, n°6, comm. 66.
- J. Heinich, « L'affirmation de la compatibilité entre représentation apparente et représentation légale des sociétés », *RDC* 2022, n°04, p. 53.
- N. Jullian, « Application de la théorie du mandat apparent en matière sociétaire : une confirmation bienvenue », *Rev. sociétés* 2022, n°9, p. 479.
- A. Lecourt, « Société engagée par son salarié : attention à la théorie de l'apparence fondée sur le droit du mandat », *RTD com.* 2022, n°03, p. 582.
- G. Mezache, « Les règles de publicité légale relative à la nomination d'un gérant ne font pas automatiquement obstacle à l'application de la théorie du mandat apparent », *Gaz. Pal.* 2022, n°21, p. 60.

### Com., 9 mars 2022, pourvoi n°19-25.795 (F-B)

*Ayant exactement énoncé que les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une société par actions simplifiée peuvent être révoqués de leurs fonctions sont, dans le silence de la loi, librement fixées par les statuts, qu'il s'agisse des causes de la révocation ou de ses modalités, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le directeur général d'une société par actions simplifiée pouvait être révoqué sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, dès lors que les statuts ne subordonnaient pas la révocation du dirigeant à une telle condition.*

### Doctrine :

- J.-F. Barbiéri, « Révocation ad nutum des dirigeants de SAS dans le silence des statuts », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°5, p. 21.

- M. Buchberger, « À défaut d'exigence statutaire d'un juste motif, le directeur général d'une SAS est révocable ad nutum », *Gaz. Pal.* 2022, n°21, p. 68.
- M.-L. Dinh, « La révocation ad nutum du directeur général d'une SAS dans le silence des statuts », *LPA* 2022, n°5, p. 54.
- B. Dondero, « Révocation du dirigeant de SAS : ad nutum est le principe », *JCP E* 2022, n°14, p. 1144.
- H. Durand, « Révocation SAS », *RJ Com.* 2022, n°4, p. 389.
- S. Farges, « La révocation *ad nutum* des dirigeants de SAS : une règle supplétive de volonté », *D.* 2022, n°23, p. 1195.
- D. Gibirila, « Les conditions et modalités de révocation du directeur général d'une société par actions simplifiée », *RLDAff.* 2022, n°181.
- J.-F. Hamelin, « À défaut de clause statutaire contraire, les dirigeants d'une SAS sont révocables ad nutum », *Dr. Sociétés* 2022, n°5, comm. 52.
- J.-F. Hamelin, « Le succès de la SAS, un défi pour le droit commun ! », *Dr. sociétés* 2022, n°5, repère 5.
- J. Heinich, « Révocation des dirigeants de SAS : pas d'exigence de justes motifs dans le silence des statuts », *JCP G* 2022, n°16, p. 517.
- F. Vessio, « La compétence exclusive des statuts pour déterminer les modes de révocation des dirigeants de SAS », *Gaz. Pal.* 2022, n°15, p. 19.

#### Com., 9 mars 2022, pourvoi n°20-11.845 (F-B)

*N'agit pas pour des besoins professionnels, au sens de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, le créancier personne physique qui poursuit le recouvrement d'une créance qui n'est pas née dans l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et ne se trouve pas en rapport direct avec cette activité. Tel est le cas du créancier personne physique qui, ayant cédé des parts lui appartenant dans le capital d'une société commerciale dont il est le gérant, agit en paiement du prix de cession.*

#### Doctrine :

- « Prêt – conclusion – intérêts – taux de l'intérêt légal – taux majoré pour le créancier personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels – créancier visé », *RJDA* 2022, n°430.
- J.-F. Hamelin, « Quel taux d'intérêt légal appliquer en cas de non-paiement du prix d'une cession de droits sociaux ? », *Rev. sociétés* 2022, n°9, p. 483.
- L. Leveneur, « Taux de l'intérêt légal : le créancier personne physique qui, ayant cédé des parts lui appartenant dans le capital d'une société commerciale dont il est le gérant, agit en paiement du prix de cession, n'agit pas pour des besoins professionnels, au sens de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°5, comm. 75.
- T. Massart, « L'associé-gérant qui agit en paiement du prix de cession de ses parts bénéficie du taux d'intérêt légal des particuliers », *Gaz. Pal.* 2022, n°21, p. 51
- R. Mortier, « Cession de droits sociaux : détermination du taux d'intérêt légal en cas de non-paiement du prix », *Dr. Sociétés* 2022, n°6, comm. 63
- M. Storck, « Cession de droits sociaux : quel taux de l'intérêt légal appliquer en cas de non-paiement du prix ? », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°5, p. 11.

#### Com., 30 mars 2022, pourvoi n°20-11.776 (F-B)

*Une cour d'appel qui, pour écarter une exception d'incompétence, rappelle à bon droit que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions en responsabilité engagées par des sociétés commerciales contre leurs dirigeants de fait, ne tient pas, ce faisant, pour établi que la personne visée serait dirigeante de fait des sociétés concernées. Par suite, elle n'a pas, pour déclarer le tribunal de commerce compétent pour connaître du litige, à rechercher si cette personne s'était effectivement comportée en dirigeant de fait, une telle question ressortissant au bien-fondé de l'action dirigée contre elle.*

### Doctrine :

- D. Gibirila, « Compétence du tribunal de commerce pour connaître des actions en responsabilité intentées par des sociétés commerciales contre leurs dirigeants de fait », *JCP G* 2022, n°23, p. 709.
- A. Lecourt, « Action en responsabilité d'une société commerciale contre un dirigeant de fait : compétence du tribunal de commerce », *RTD com.* 2022, n°03, p. 591.
- A. Reygrobellet, « Action contre le dirigeant de fait d'une société commerciale : compétence du tribunal de commerce », *Rev. Sociétés* 2022, n°7-8, p. 430.
- B. Saintourens, « Dirigeant de fait ou salarié : question de fond et compétence juridictionnelle », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°5, p. 38.
- M. Stoclet, « Compétence du tribunal de commerce et responsabilité des dirigeants de fait d'une société », *Gaz. Pal.* 2022, n°21, p. 53.

### Com., 30 mars 2022, pourvoi n°20-17.354 et 20-16.168 (F-B)

*Viole l'article 1104, alinéa 1, du code civil, l'arrêt qui, après avoir relevé qu'une convention prévoyait le versement d'une prime sur objectifs formée par le président du directoire d'une société anonyme et que les objectifs devaient être fixés par le conseil de surveillance de la société, rejette la demande en paiement de cette prime au motif que le dirigeant avait la possibilité de demander à la société de procéder à la fixation de ses objectifs et que s'en étant abstenu, il ne peut reprocher à cette dernière un manquement dans ses obligations pour ne pas y avoir procédé, alors qu'il résultait des constatations de la cour d'appel qu'il incombait à la seule société de fixer les objectifs à réaliser par le dirigeant et qu'elle ne l'avait pas fait.*

### Doctrine :

- J.-F. Barbièri, « Révocation doublement conflictuelle du président et membre d'un directoire », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°5, p. 23.
- B. Dondero, « Fixation des objectifs d'une prime et preuve du juste motif de révocation : tout repose sur la société ! », *Rev. Sociétés* 2022, n°7-8, p. 425.
- J.-F. Hamelin, « Convention de mandat social et révocation d'un membre et président du directoire », *Dr. Sociétés* 2022, n°11, comm. 121.
- C. Mayran, « Dirigeant social - rémunération - fixation - rémunération variable - obligation pour la société de fixer les objectifs devant servir de base à cette rémunération », *Gaz. Pal.* 2022, n°21, p. 62.

### Com., 21 avril 2022, pourvoi n°20-10.809 (FS-B)

*Il résulte de l'article 1844-7, 7°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, ainsi que des articles 1844-8, alinéa 3, du même code et L. 237-2, alinéa 2, du code de commerce, que le jugement de liquidation judiciaire d'une société, s'il entraîne sa dissolution de plein droit, est sans effet sur sa personnalité morale, qui subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de la procédure, de sorte que, tant que cette publication n'est pas intervenue, les parts sociales composant son capital ont toujours une existence juridique et peuvent faire l'objet d'une restitution en nature.*

### Doctrine :

- J.-F. Barbièri, « La dissolution de la société ne fait pas disparaître les droits sociaux », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2022, n°4, p. 12.
- C.-M. Bénard, « Perte de personnalité », *RJ Com.* 2022, n°4, p.387.
- M. Caffin-Moi, L. Sautonie-Laguionie, « Restitutions et liquidation judiciaire », *RDC* 2022, n°04, p. 46.
- B. Ferrari, « Absence de disparition des parts d'une société dissoute par l'effet de sa mise en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2022, n°30, p. 51.

- N. Jullian, « Restitution en nature des parts d'une société dissoute », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°6, p. 46.
- J.-P. Legros, « Maintien de la personnalité morale », *Dr. Sociétés* 2022, n°7, comm. 84.
- S. de Roumefort, « Restitution de parts sociales d'une société en liquidation judiciaire », *RLDC* 2022, n°204.
- M. Thiberge, « Date de disparition de la personnalité morale de la société dissoute par le jugement de liquidation judiciaire », *LAPC* 2022, n°12, alerte 159.

#### Com., 25 mai 2022, pourvoi n°20-14.352 (FS-B+R)

*La décision par laquelle le président du tribunal, saisi en application de l'article 1843-4 du code civil, refuse, pour quelque cause que ce soit et, notamment, en raison de l'autorité de chose jugée attachée à une précédente décision de refus, de désigner un expert est susceptible d'appel. En ce cas, au terme d'un réexamen complet des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel peut, si elle décide d'infirmar l'ordonnance qui lui est déférée, désigner elle-même un expert, et ce, par une décision sans recours possible, sauf excès de pouvoir.*

#### Doctrine :

- « Cession – règles communes – prix – détermination du prix par un tiers – désignation du tiers – désignation selon la procédure prévue ç l'article 1843-4 C. civ. - 1° recours contre la décision du juge – possibilité de recours contre une décision refusant de désigner un expert – 2° désignation par le président du tribunal en l'absence d'accord des parties – compétence exclusive du président du tribunal statuant en la forme des référés – exceptions », *RJDA* 2022, n°483.
- « Cession ou rachat de titres de société : l'office du juge sur le fondement de l'article 1834-4 du code civil », *RLDA* 2022, n°185.
- C. Barrillon, « Le refus de désignation de l'expert de l'article 1843-4 du code civil est désormais susceptible d'appel », *Gaz. Pal.* 2022, n°35, p. 59.
- B. Dondero, « Article 1843-4 du Code civil : la décision refusant de désigner l'expert est susceptible d'appel », *JCP E* 2022, n°26, p. 1231.
- G. Le Noach, « Article 1843-4 du code civil : nouveau régime du recours contre le jugement du président », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°9, p. 5.
- R. Mortier, « Revirement de jurisprudence : droit d'interjeter appel en cas de refus de désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil », *Dr. Sociétés* 2022, n°7, comm. 76.

#### Com., 25 mai 2022, pourvoi n°20-18.307 (F-B)

*Le président du tribunal appelé à désigner un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil et dont le pouvoir juridictionnel se limite à en examiner les conditions d'application, ne peut connaître de la validité de la convention en exécution de laquelle il est saisi. En présence d'une telle contestation, le président doit surseoir à statuer sur la demande de désignation de l'expert dans l'attente d'une décision du tribunal compétent, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.*

#### Doctrine :

- « Excès de pouvoir dans la désignation d'un expert chargé de fixer la valeur de droits sociaux », *RJDA* 2022, n°484.
- « Cession ou rachat de titres de société : l'office du juge sur le fondement de l'article 1834-4 du code civil », *RLDA* 2022, n°185.
- B. Dondero, « Article 1843-4 du Code civil : précisions apportées sur les pouvoirs du juge », *JCP E* 2022, n°27, p. 1239.
- J.-F. Hamelin, « Expertise de l'article 1843-4 du code civil : vers un élargissement des voies de recours », *JCP G* 2022, n°34, p. 943.

- G. Le Noach, « Article 1843-4 du code civil : nouveau régime du recours contre le jugement du président », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°9, p. 5.
- C.-A. Michel, « Tierce évaluation de l'article 1843-4 : entre élargissement des voies de recours et cantonnement des pouvoirs du président du tribunal », *Gaz. Pal.* 2022, n°35, p. 61.
- R. Mortier, « Article 1843-4 du Code civil : hypothèse de recevabilité de l'appel-nullité pour excès de pouvoir du président du tribunal », *Dr. Sociétés* 2022, n°7, comm. 75.
- A. Reygrobellet, « Les contours flous de l'excès de pouvoir du juge ayant désigné un expert de l'article 1843-4 du code civil », *Rev. sociétés* 2022, n°10, p. 534.

#### Com. 21 septembre 2022, pourvoi n°19-26.203 (FS-B)

*Les articles 223 et 1421, alinéa 2, du code civil ayant pour seul objet de protéger les intérêts de l'époux exerçant une profession séparée, la société dont cet époux est associé n'est pas recevable à se prévaloir de l'atteinte que la revendication, par le conjoint de celui-ci, de la qualité d'associé, serait susceptible de porter au droit d'exercer une telle profession.*

*L'affectio societatis n'est pas une condition requise pour la revendication, par un époux, de la qualité d'associé sur le fondement de l'article 1832-2, alinéa 3, du code civil.*

*La renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer. Doit être cassé l'arrêt qui, pour dire qu'un époux a la qualité d'associé d'une société et ordonner à cette dernière de lui communiquer certains documents sociaux, retient que si un époux peut renoncer, lors de l'apport ou de l'acquisition des parts par son conjoint, ou ultérieurement, à exercer la faculté qu'il tient de l'article 1832-2, alinéa 3, du code civil, c'est à la condition que cette renonciation soit expresse et non équivoque et que la renonciation tacite dont se prévalent le conjoint de cet époux et la société ne suffit pas à faire obstacle au droit d'exercer cette revendication.*

#### Doctrine :

- « Société (époux) : revendication de la qualité d'associé », *D.* 2022, n°34, p.1701.
- « Société (époux) : revendication de la qualité d'associé », *D.* 2022, n°36, p.1838.
- « Renonciation tacite au droit de revendication par l'époux de la qualité d'associé », *JCP E* 2022, n°39, actualité 800.
- « Sociétés : règles communes », *RJDA.* 2022, n°12, p. 686.
- « La renonciation à la revendication de la qualité d'associé par un conjoint peut être tacite », *RLDAff.* 2022, n°186.
- C. Berlaud, « Qualité d'associé de l'époux commun en biens : renonciation tacite », *Gaz. Pal.* 2022, n°31, p. 25.
- J. Delvallée, « Renonciation tacite à la revendication de la qualité d'associé par l'époux commun en biens », *Gaz. Pal.* 2022, n°40, p. 48.
- N. Kilgus, « *Affectio societatis* et mise en œuvre de l'article 1832-2 du code civil », *JCP G* 2022, n°46, act. 1293.
- R. Mortier, « Trois précisions importantes quant au droit de revendiquer la qualité d'associé », *Dr. Sociétés* 2022, n°11, comm. 118.
- S. Tisseyre, « La revendication de la qualité d'associé par le conjoint de l'apporteur », *JCP E.* 2022, n°48, comm. 1389.

#### Com. 21 septembre 2022, pourvoi n°20-16.994 (F-B)

*Les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité du contrat mais chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.*



### Doctrine :

- « Pacte d'actionnaire (validité) : nécessité d'un prix déterminable », *D.* 2022, n°34, p. 1700.
- « Nullité d'une vente d'actions pour défaut de prix déterminable », *JCP E* 2022, n°39, actualité 799.
- « Vente d'actions : le prix de cession doit être déterminable », *RLDAff.* 2022, n°186.
- M. Cormier, « La validité des clauses de bad leaver aux prises avec le droit commun des contrats », *Gaz. Pal.* 2022, n°38, p.20.
- S. Schiller, « Petite leçon de la Cour de cassation à propos d'un pacte d'actionnaire conclu par le salarié d'une société de gestion », *JCP G.* 2022, n°46, actualité 1292.

### Com., 21 septembre 2022, pourvoi n°20-18.965 (F-B)

*Ayant retenu que la condamnation, par la juridiction prud'homale, d'une société au paiement d'une indemnité de requalification de contrats de mission irréguliers en un contrat à durée indéterminée, avait son origine dans la conclusion, avant la cession des titres de cette société, du premier contrat de mission irrégulier, une cour d'appel juge à bon droit que cette indemnité est, en vertu de la garantie de passif stipulée au contrat de cession, à la charge du cédant.*

*Viola l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la cour d'appel qui condamne, au titre d'une garantie de passif stipulée dans un contrat de cession de parts sociales, le cédant à supporter le passif supplémentaire résultant de la condamnation, par la juridiction prud'homale, de la société cédée à payer une indemnité légale de licenciement, une indemnité de préavis ainsi que les congés payés afférents et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors qu'il résulte de ses constatations que ces condamnations ont pour fait générateur la cessation, assimilable à un licenciement, d'une relation de travail que la société cédée a prolongé au-delà du dernier contrat de mission conclu avant la cession des titres, en concluant, après la cession, deux nouveaux contrats de mission irréguliers.*

### Doctrine :

- « Garantie de passif lors d'une cession de parts et requalification de contrats de mission irréguliers : qui du cédant ou du cessionnaire doit indemniser ? », *JCP E* 2022, n°41, actualité 854.
- « Cession – règles communes – garantie de passif – étendue », *RJDA* 2022, n°12, p. 693.
- « Garantie de passif dans une cession de titres sociaux : l'article 1134 (ancien) du code civil préside à sa mise en œuvre », *Contrats, conc., consom.* 2022, n°12, comm. 186.
- B. Dondero, « Étendue de la garantie de passif en présence d'un contrat d'intérim requalifié en CDI », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°12, p. 11.

### Com., 21 septembre 2022, pourvoi n°20-21.416 (F-B)

*Viola l'article 873, alinéa 1, du code de procédure civile, en ajoutant une condition non prévue par ce texte, la cour d'appel qui, pour la désignation d'un mandataire ad hoc, chargée de représenter une société dans le cadre d'une instance l'opposant à ses fournisseurs, exige la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de cette société et la menaçant d'un péril imminent.*

*Il résulte de l'application combinée des articles 488, alinéa 2, et 873, alinéa 1, du code de procédure civile, qu'une ordonnance de référé rejetant la demande de désignation d'un mandataire ad hoc faite sur le seul fondement de l'article 873 du code de procédure civile peut être rapportée ou modifiée s'il existe des circonstances nouvelles caractérisant l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite.*

*Viola ces textes une cour d'appel, qui pour déclarer irrecevable une demande tendant à rapporter un arrêt de cour d'appel ayant refusé de désigner un mandataire ad hoc, exige que les circonstances nouvelles invoquées à cet effet rendent impossible le fonctionnement normal de la société ou la menacent d'un péril imminent.*



### Doctrine :

- « Société (mandataire *ad hoc*) : conditions de désignation », *D.* 2022, n°34, p. 1701.
- « Mesures conservatoires et conditions de désignation d'un mandataire *ad hoc* », *JCP E* 2022, n°39, actualité 798.

### Com. 12 octobre 2022, pourvoi n°19-18.945 (FS-B)

*Si l'article L. 225-25 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, impose que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, la société de gestion d'un fonds commun de placement dans l'innovation désignée administratrice satisfait à cette exigence lorsque le fonds commun de placement qu'elle représente, au sens de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, détient des actions de la société anonyme.*

### Doctrine :

- « Sociétés anonymes (actions de garanties) : fonds commun de placement », *D.* 2022, n°38, p. 1950.
- B. Dondero, « Détenir des actions sans avoir la personnalité juridique, et autres questions passionnantes », *D.* 2022, n°38, p. 1950.
- J.-F. Hamelin, « De l'exigence chez les administrateurs d'être propriétaire d'un certain nombre d'actions », *Dr. Sociétés* 2022, n°12, comm. 135.
- I. Riassetto, « Représentation d'un FCP à l'égard des tiers par sa société de gestion », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°6, comm. 181.
- M. Storck, « La société de gestion qui représente un fonds commun de placement (FCP) peut exercer les fonctions d'administrateur d'une SA », *Banque & Droit* 2022, n°206, p. 65.
- M. Storck, « La société de gestion qui représente un FCP peut exercer les fonctions d'administrateur d'une SA », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°12, p. 6.

### Com. 12 octobre 2022, pourvoi n°21-15.382 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, notamment les modalités de révocation de son directeur général. Si les actes extra-statutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger.*

### Doctrine :

- « Société par actions simplifiée (statuts) : portée des actes extra statutaires », *D.* 2022, n°36, p. 1804.
- « Société par actions simplifiée (statuts) : portée des actes extra statutaires », *D.* 2022, n°40, p. 2086.
- « Modalités de révocation du directeur général d'une SAS », *JCP E* 2022, n°42, actualité 875.
- SAS : les actes extra-statutaires peuvent compléter les statuts mais pas y déroger », *RLDAff.* 2022, n°186.
- J.-B. Barbiéri, « Les statuts priment », *D.* 2022, n°40, p. 2086.
- C. Berlaud, « Révocation du directeur d'une SAS : une convention ne peut déroger aux statuts », *Gaz. Pal.* 2022, n°35, p. 37.
- B. Dondero, « Statuts de SAS et acte extra-statutaire contraire : un peu d'ordre ! », *JCP E* 2022, n°46, p. 1371.
- D. Gibitila, « La révocation du directeur général de la SAS selon les modalités fixées par les statuts », *JCP G.* 2022, n°48, actualité 1364.
- J.-F. Hamelin, « Les actes extra-statutaires peuvent compléter les statuts, mais pas y déroger », *Dr. Sociétés* 2022, n°12, comm. 134.

- P.-L. Périn, « Contrat de travail et convention d'indemnisation du dirigeant de SAS : attentes contractuelles déçues », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°12, p. 13.

### Com., 9 novembre 2022, pourvoi n°20-19.077 (F-B)

*Selon l'article R. 223-32 du code de commerce, lorsque l'action sociale est intentée par un associé, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société dans l'instance lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre celle-ci et ses représentants légaux.*

*Il en résulte que l'action sociale exercée par un associé n'est recevable que si la société est régulièrement représentée dans l'instance. Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et son représentant légal, la société ne peut être régulièrement représentée que par un mandataire ad hoc, qu'il appartient au juge de désigner à la demande de l'associé ou du représentant légal ou, le cas échéant, d'office.*

#### Doctrine :

- « Action sociale *ut singuli* : désignation d'un mandataire *ad hoc* », *D.* 2022, n°39, p. 1966.
- « Conflit d'intérêts entre la société et son représentant légal : la société ne peut être régulièrement représentée que par un mandataire *ad hoc* », *JCP E* 2022, n°46, act. 952.
- B. Dondero, « Action sociale *ut singuli* : la société mal représentée n'est pas représentée », *JCP G* 2022, n°46, act. 1290.

### Com., 9 novembre 2022, pourvoi n°20-20.830 (F-B)

*Il résulte des articles 1843-4 et 1869 du code civil qu'en l'absence de dispositions contraires des statuts, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits, auquel il est procédé selon les modalités prévues, le cas échéant, par les statuts, sans préjudice du droit pour l'associé qui conteste cette valeur, de la faire déterminer, à la date du remboursement ainsi effectué, par un expert désigné dans les conditions prévues par le premier de ces textes.*

*En présence d'une clause statutaire dont il ressort que, en cas de retrait d'un associé, celui-ci perd sa qualité à la date à laquelle il est remboursé de ses droits par la société au prix fixé par elle conformément aux statuts, l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil commet une erreur grossière en se plaçant à la date à laquelle il procède à cette évaluation. Pour ce faire, l'expert doit se placer, non à la date à laquelle le retrait a été accepté par la société, mais à la date à laquelle celle-ci a versé à l'associé le prix de rachat des parts tel qu'elle l'a fixé en application des statuts.*

#### Doctrine :

- « Société civile (retrait) : détermination de la valeur des droits sociaux », *D.* 2022, n°39, p. 1965.
- « Retrait d'associé : erreur grossière de l'expert évaluateur », *JCP E* 2022, n°46, act. 955.
- B. Dondero, « Expertise de l'article 1843-4 : expertise... glissante ? », *JCP E.* 2022, n°50, comm. 1404.

### Com., 9 novembre 2022, pourvoi n°20-22.063 (F-B)

*Il résulte de l'application combinée de l'article 1842 du code civil et de l'article 1165 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qu'une société n'est tenue de répondre de la dette d'une filiale que si son immixtion dans les relations contractuelles de cette filiale a été de nature à créer, pour le cocontractant de celle-ci, une apparence trompeuse propre à lui permettre de croire légitimement qu'il était aussi le cocontractant de la société mère.*

*Ne suffit pas, à lui seul, à caractériser une immixtion de nature à créer une telle apparence trompeuse le paiement partiel, par une société, d'une dette que sa filiale avait été mise en demeure de payer.*

### Doctrine :

- « Groupe de sociétés (autonomie) : responsabilité de la société mère », *D.* 2022, n°39, p. 1966.
- « Groupe de sociétés et principe d'autonomie des filiales dans l'exécution des contrats : exception fondée sur l'apparence », *JCP E* 2022, n°46, act. 954.
- « Une société mère réglant partiellement la dette de sa filiale ne se voit pas engagée à régler le restant », *RLDAff.* 2022, n°187.
- C. Berlaud, « Groupe de sociétés : liquidation judiciaire de la filiale et devoirs de la société-mère », *Gaz. Pal.* 2022, n°38, p. 29.
- A. Couret, « Paiement partiel par la mère d'une dette de sa filiale : obligation de régler l'entier passif ? », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°12, p. 32.

### Com. 9 novembre 2022, pourvoi n°21-10.540 (FS-B)

*Il résulte de l'article L. 231-6, alinéa 2, du code de commerce qu'est licite une clause des statuts d'une société commerciale à capital variable stipulant que tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, quand bien même cette clause ne précise pas les motifs d'exclusion.*

### Doctrine :

- « Société commerciale (capital variable) : validité d'une clause d'exclusion », *D.* 2022, n°39, p. 1965.
- « Validité d'une clause statutaire d'exclusion pour justes motifs d'une société à capital variable », *JCP E* 2022, n°46, act. 953.
- « Licéité d'une clause statutaire d'exclusion d'une société commerciale à capital variable ne précisant pas les motifs d'exclusion », *RLDAff.* 2022, n°187.
- C. Berlaud, « La clause d'exclusion d'un associé dans les statuts », *Gaz. Pal.* 2022, n°38, p. 29.

### Com. 30 novembre 2022, pourvoi n°20-19.184 (F-B)

*Il résulte des articles L. 236-3, I, et L. 236-4, 2°, du code de commerce qu'en cas de fusion, sans création d'une société nouvelle, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société bénéficiaire confère de plein droit à cette dernière, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, qualité pour agir contre les débiteurs de la société absorbée.*

### Doctrine :

- « Opposabilité d'une fusion-absorption à défaut de l'accomplissement des formalités de publicité », *JCP E.* 2022, n°49, actualité 1042.

# XIV.- SÛRETÉS

## A.- Cautionnement

### 1.- Disproportion de l'engagement

Com., 6 juillet 2022, pourvoi n° 20-17.355 (F-B)

*Il appartient à la caution qui entend opposer au créancier la disproportion de son engagement par rapport à ses biens et revenus à la date de sa souscription, d'en rapporter la preuve. Lorsque des époux qui se sont portés cautions de la même dette font masse de leurs biens et revenus, sans préciser le patrimoine propre à chacun d'eux, et ne prétendent pas que l'engagement de chacun d'eux était disproportionné au regard de ses seuls biens et revenus, la cour d'appel peut prendre en compte, dans son analyse de la proportionnalité des engagements litigieux, l'ensemble de leurs biens.*

#### Doctrine :

- « Cautionnement : plusieurs rappels par la Cour de cassation », *RLDA* 2022, n°185.
- C. Gijssbers, « Mention, disproportion, information... ou quand une caution perd sur tous les fronts ! », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 676.
- F. Jacob, « Cautionnement : retour sur des questions devenues des classiques (mention manuscrite, proportionnalité, information de la caution) », *Banque & Droit* 2022, n°205, p. 43.
- D. Legeais, « Quelques précisions sur les principaux moyens de défense des cautions », *JCP E* 2022, n°40, p. 1326.
- D. Legeais, « Preuve de l'exécution de l'obligation annuelle d'information », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°05, comm. 137.
- V. Mauriès, « Cautionnement : plusieurs rappels par la Cour de cassation », *RLDC* 2022, n°206.

Com. 21 septembre 2022, pourvoi n°21-12.218 (F-B)

*Lorsque la fiche de renseignement établie par la caution comporte des éléments qui ne sont affectés d'aucune anomalie apparente et permettent à eux seuls de considérer que l'engagement souscrit n'est pas disproportionné aux biens et revenus de la caution, la banque n'a pas à vérifier l'exactitude d'autres éléments de cette fiche, fussent-ils affectés d'une telle anomalie.*

#### Doctrine :

- « Appréciation de la nullité d'un cautionnement pour état de dépendance économique », *JCP E* 2022, n°39, actualité 791.
- « Cautionnement, abus de dépendance économique et disproportion », *RLDAff.* 2022, n°186.
- D. Legeais, « Vice de violence et cautionnement », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°6, comm. 157.
- D. Legeais, « Portée de la fiche de renseignement en matière de cautionnement », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°6, comm. 158.
- N. Rontchevsky, « Cautionnement : appréciation de l'abus de dépendance et de la disproportion de l'engagement de la caution », *Banque & Droit* 2022, n°206, p. 40.

## 2.- Mentions manuscrites

Com., 21 avril 2022, pourvoi n° 20-23.300 (F-B)

*Après avoir relevé que la mention manuscrite apposée sur l'acte de cautionnement par celui qui s'est rendu caution, comportait des termes non prescrits par l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au litige, en ce qu'étaient ajoutés, entre le mot « intérêts » et le mot « et », les mots « des commissions, frais et accessoires », c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que cet ajout n'était pas de nature à modifier le sens ou la portée de son engagement, mais conduisait seulement à préciser la nature des sommes couvertes par le cautionnement, sans en modifier la limite, fixée à un certain montant.*

### Doctrine :

- C. Favre-Rochex, « Formalisme du cautionnement : l'ajout de termes dans la mention n'emporte pas la nullité du contrat », *JCP E* 2022, n°24, p. 1219.
- V. Mauriès, « Cautionnement, mention manuscrite et ajout de termes », *RLDC* 2022, n°204.

## 3.- Étendue du cautionnement

Com., 9 février 2022, pourvoi n° 19-21.942 (F-B)

*L'obligation de garantie de la caution, qui ne devient exigible que dans l'hypothèse où le débiteur principal ne remplit pas ses obligations envers son créancier, a pour objet de couvrir les dettes que le débiteur a contractées pendant la période de couverture de cet engagement. Elle prend donc naissance à la date à laquelle le débiteur principal contracte ces dettes. L'obligation de la sous-caution, qui a pour objet de garantir la caution non pas contre le risque auquel cette dernière est exposée de devoir payer le créancier à la place du débiteur principal défaillant mais contre celui de ne pas pouvoir obtenir du débiteur principal le remboursement des sommes qu'elle a payées pour son compte en exécution de son propre engagement, prend naissance à la même date et couvre l'intégralité de ces sommes, peu important la date de leur exigibilité et le fait que les paiements aient été effectués par la caution après l'expiration de la période de couverture de l'engagement de la sous-caution.*

### Doctrine :

- M.-P. Dumont, « Cautionnement - Terme extinctif - Obligation de couverture et de règlement », *Gaz. Pal.* 2022, n°13, p. 7.
- F. Jacob, « Objet et durée de la garantie accordée par une sous-caution », *Banque & Droit* 2022, n°202.

Com., 6 juillet 2022, pourvoi n° 20-20.085 (F-B)

*Aux termes de l'article 2313 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette, mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. La fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à la saisine du juge, ne concerne, lorsqu'une telle clause figure dans un contrat de prêt ou une convention de garantie de passif, que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même dont la caution est également tenue, de sorte qu'elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer.*

### Doctrine :

- « Exceptions pouvant être invoquées par la caution », *RJDA* 2022, n°658.

- M.-P. Dumont, « Cautionnement et opposabilité des exceptions », *Gaz. Pal.* 2022, n°33, p. 1.
- C. Gijbers, « Être ou ne pas être opposable par la caution ? Retour sur les exceptions tirées de la dette principale », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 678.
- D. Legeais, « Portée du caractère accessoire du cautionnement », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°5, comm. 133.
- C. Pelletier, « Clause de conciliation, un régime sans fin », *RDC* 2022, n°04, p. 57.
- N. Rontchevsky, « La caution du débiteur d'une garantie de passif ne peut pas se prévaloir de la clause de conciliation stipulée dans celle-ci », *Banque & Droit* 2022, n°205, p. 41.

#### 4.- Extinction

Com., 6 juillet 2022, pourvoi n° 20-17.279 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 1234, 1294, alinéa 2, et 2288 anciens du code civil que la compensation opérée entre une créance de dommages-intérêts résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement, et celle due par cette dernière, au titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de la seule caution.*

#### Doctrine :

- « Indépendance de l'engagement d'un associé en tant que caution et de son obligation aux dettes sociales », *LAPC* 2022, n°17, alerte 224.
- B. Alidor, « Cautionnement et compensation, ou la quadrature du cercle », *JCP E* 2022, n°43-44, comm. 1359.
- J.-F. Barbiéri, « Incidence de la dissociation des qualités d'associé et de caution d'une dette sociale », *Bull. Joly sociétés* 2022, n°11, p. 4.
- M.-P. Dumont, « Extinction du cautionnement et libération de la caution par compensation », *Gaz. Pal.* 2022, n°33, p. 8.
- C. Gijbers, « L'énigmatique compensation entre l'obligation de la caution et les dommages et intérêts qui lui sont dus par le créancier », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 674.
- C. Houin-Bressand, « Portée de la compensation opérée dans les rapports entre la caution et le créancier », *Gaz. Pal.* 2022, n°36, p. 52.
- D. Legeais, « Compensation en matière de cautionnement », *Rev. droit banc. financ.* 2022, n°5, comm. 136.
- V. Mauriès, « Cautionnement et effet de la compensation : précisions », *RLDC* 2022, n°206.
- M. Mignot, « La sanction de la fraude du créancier à l'égard de la caution : compensation ou déchéance ? », *JCP G* 2022, n°36, p. 995.

#### B.- Nantissement

Com., 30 novembre 2022, pourvoi n°20-23.554 (F-B)

*Il résulte des dispositions de l'article L. 211-20, I, du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009, que, nonobstant toute clause contraire du contrat de nantissement, le nantissement d'un compte-titres est valable et opposable aux tiers par le seul effet de la déclaration signée par le titulaire du compte, comportant les énonciations fixées par l'article D. 211-10 de ce code, sans qu'aucune notification au teneur du compte-titres nanti ne soit requise.*

*Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir énoncé que l'article 2314 du code civil n'est applicable qu'en présence de droits qui comportent un droit préférentiel conférant au créancier un avantage particulier pour le recouvrement de sa créance et qu'est ainsi qualifié tout droit susceptible de conférer à son titulaire une facilité plus grande dans la perception de sa créance ou une véritable position privilégiée, retient exactement qu'une caution qui invoque la perte du bénéfice de la subrogation dans les droits du créancier, bénéficiaire d'une cession de créance, ne justifie pas de la perte d'un tel droit préférentiel, puisque le créancier ne dispose pas d'un droit qui lui permette d'éviter le concours avec les autres créanciers chirographaires.*

*Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour condamner une caution à payer certaines sommes à une banque, a retenu, d'une part, que la caution avait eu nécessairement connaissance des conditions stipulées dans l'acte de prêt, et notamment de l'obligation de maintien de la valeur des actions nanties, d'autre part, que l'engagement de préservation de la valeur de ces actions à la hauteur du prêt souscrit incombait à l'emprunteur et non à la banque, ajoutant que la caution ne pouvait se prévaloir du non-respect par la banque d'un éventuel devoir de vigilance de nature à justifier l'application de l'article 2314 du code civil, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la banque, en s'abstenant d'exercer, à la date de la défaillance du débiteur principal, son droit de gage sur les actions nanties, alors que la caution prétendait qu'à cette date, la valeurs de ces actions était très supérieure à la dette cautionnée, n'avait pas fait perdre à la caution un droit dont elle aurait pu bénéficier par subrogation.*

#### Doctrine :

- « Nantissement (compte-titres) : opposabilité aux tiers », *D.* 2022, n°42, p. 2156.
- « Nantissement de compte-titres et bénéfice de subrogation », *JCP E.* 2022, n°49, actualité 1043.

## **XV.- TRANSPORT DE MARCHANDISES**

Com., 23 novembre 2022, pourvoi n°20-18.593 (F-B)

*Le commissionnaire de transport dont la responsabilité est recherchée en tant qu'il est garant de ses substitués, ne justifie d'un intérêt à exercer à l'encontre de ces derniers une action principale en garantie que s'il a désintéressé le créancier d'indemnité ou s'est obligé à dédommager ce créancier qui a accepté d'attendre le résultat de la procédure engagée par le commissionnaire contre ses substitués ou leurs assureurs. La régularisation, jusqu'à ce que le juge statue, de la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir d'une telle action en garantie, exercée à titre principal, ne peut résulter que de l'indemnisation du créancier ou de l'engagement d'indemniser pris par le commissionnaire de transport.*

#### Doctrine :

- « Commission – Recours sous conditions », *Bull. transp. logist.* 2022, n°3904.

## **XVI.- VENTE COMMERCIALE**

Com., 22 juin 2022, pourvoi n°20-11.846 (FS-B)

*Il résulte des articles 1108, 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que l'erreur qui tombe sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention est une cause de nullité de celle-ci.*



*Les parties peuvent convenir, expressément ou tacitement, que le fait que le bien, objet d'une vente, remplisse les conditions d'éligibilité à un dispositif de défiscalisation constitue une qualité substantielle de ce bien.*

#### Doctrine :

- « Éligibilité à un dispositif de défiscalisation et erreur sur une qualité substantielle », *RLDA* 2022, n°184.
- H. Barbier, « De la subtile articulation entre l'erreur sur les qualités essentielles et l'erreur sur les motifs », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 610.
- D. Houtcieff, « L'erreur sur le motif exige-t-elle que ce dernier ait été expressément stipulé ? », *Gaz. Pal.* 2022, n°28, p. 3.
- M. Latina, « L'économie fiscale peut être considérée, expressément ou tacitement, comme une qualité substantielle de la chose », *RDC* 2022, n°04, p. 15.
- L. Leveneur, « L'éligibilité à un dispositif de défiscalisation peut être une qualité substantielle d'un bien vendu », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°10, comm. 150.
- H. Planckaert, « Éligibilité à un dispositif de défiscalisation et erreur sur une qualité substantielle », *RLDC* 2022, n°206.
- B. Receveur, « Les conditions d'éligibilité à un dispositif de défiscalisation potentiellement érigées en qualité substantielle : l'énoncé d'une promesse stérile ? », *JCP E* 2022, n°40, p. 1331.
- Y.-M. Serinet, « L'erreur sur l'éligibilité à un dispositif de défiscalisation », *JCP G* 2022, n°29-33, p. 907.
- P. Théry, « Médiation à tous les étages... », *RTD civ.* 2022, n°03, p. 696.
- L. Thibierge, « Petits pois et syncrétisme », *RDC* 2022, n°04, p. 38.
- A. Thobie, « Inéligibilité à un dispositif fiscal peut être source de nullité d'un contrat d'investissement pour erreur sur les qualités substantielles », *RLDC* 2022, n°207.

#### Com., 29 juin 2022, pourvoi n°19-20.647 (F-B)

*Aux termes de l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui, pour condamner une partie au paiement d'une certaine somme au titre du préjudice matériel, retient qu'elle est redevable à l'égard de son cocontractant de la garantie des vices cachés, peu important qu'ils soient liés par un contrat de louage d'ouvrage, alors que, dans leurs rapports directs, l'action en garantie des vices cachés n'est pas ouverte au maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur.*

*En application de l'article 1648 du code civil, le délai dont dispose l'entrepreneur pour former un recours en garantie contre le fabricant en application de l'article 1648 du code civil court à compter de la date de l'assignation délivrée contre lui.*

#### Doctrine :

- « Obligations du vendeur – Garantie des vices cachés », *RJDA* 2022, n°553.
- D. Bakouche, « L'action en garantie des vices cachés dans les chaînes de contrats translatives de propriété », *JCP E* 2022, n°40, p. 1327.
- B. Boulou, « Garantie des vices cachés exclue en contrat d'entreprise », *RTD com.* 2022, n°03, p. 638.
- L. Leveneur, « L'entrepreneur est-il tenu envers le maître de l'ouvrage d'une garantie des vices cachés de la chose qu'il a fabriquée ? », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°10, comm. 149.
- S. Pellet, « Garanties des vices cachés et chaîne de contrats : de l'article 1641 à l'article 1648 du code civil, une difficulté chasse l'autre ? », *RDC* 2022, n°04, p. 22.
- L. Thibierge, « Heurs et malheurs de la garantie des vices cachés », *RDC* 2022, n°04, p. 35.

Com., 28 septembre 2022, pourvoi n°19-19.768 (FS-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 441-6, I, et L. 442, I, 9°, du code de commerce que le débiteur des obligations prévues par ces dispositions doit communiquer les conditions générales de vente applicables à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle et que, si sauf abus de droit, il est toujours libre de ne pas lui vendre, il est tenu, lorsqu'il entre en négociation commerciale avec cet opérateur, de le faire sur la base de ces conditions de vente.*

*Engagé dès lors sa responsabilité le fournisseur qui, n'ayant pas prétendu avoir fait usage de sa liberté de refuser de vendre des produits à une société qui en faisait la demande, est entré en négociation avec cette dernière sur la base de conditions de vente applicables à une catégorie d'acheteurs à laquelle elle n'appartenait pas.*

Doctrine :

- « Pratique restrictive (conditions générales de vente) : refus de communication », *D.* 2022, n°35, p. 1749.
- « Mieux vaut refuser de vendre que refuser de communiquer ses CGV », *JCP E* 2022, n°40, actualité 816.
- « Communication de conditions générales de vente différenciées et responsabilité du fournisseur », *Rev. Lamy concurr.* 2022, n°121.
- « Conditions générales de vente : attention au refus de communication », *RLDAff.* 2022, n°186.
- C. Berlaud, « Relations commerciales et conditions de vente », *Gaz. Pal.* 2022 n°32, p. 25.
- M. Malaurie-Vignal, « Transparence tarifaire – Distribution de médicaments et discrimination tarifaire », *Contrats, conc. consom.* 2022, n°12, comm. 191.
- R. Loir, « La communication des CGV en questions », *JCP E* 2022, n°51-52, comm. 1415.

Com. 26 octobre 2022, pourvoi n°20-22.528 (F-B)

*Il résulte de l'article 7, § 2, de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) que les questions concernant les matières régies par la CVIM et qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.*

*Selon l'article 39, § 2, de la CVIM, l'acheteur est, dans tous les cas, déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises.*

*Les dispositions de la CVIM ne prévoyant pas de délai de prescription ou de forclusion et ce délai de deux ans étant un délai de dénonciation du défaut de conformité et non un délai pour agir, la fin de non-recevoir soulevée, au visa de ce texte, par le vendeur pour cause de forclusion de l'action formée par l'acheteur doit être rejetée.*

Doctrine :

- « Vente internationale – Défaut de conformité », *Bull. transp. logist.* 2022, n°3900.
- « Vente internationale (marchandises) : délai de dénonciation d'un défaut de conformité », *D.* 2022, n°38, p. 1900.

Com. 16 novembre 2022, pourvoi n°21-17.338 (F-B)

*Il résulte de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, que les principes généraux applicables aux contrats internationaux, tels que ceux qui ont été élaborés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), ne constituent pas une loi pouvant être choisie par les parties au sens de cette disposition.*

*Ayant retenu que l'objet des contrats de coopération commerciale conclus avec le fournisseur portait sur la promotion commerciale, au moyen de publicités ou de catalogues mis à la disposition des clients ou sur internet, et la visibilité des produits en magasin, ce dont il résultait que la prestation caractéristique devait être fournie par le distributeur, ayant son siège en France, et que le contrat ne présentait pas de liens plus étroits avec un pays autre, c'est à bon droit que la cour d'appel a appliqué le droit français aux contrats litigieux.*

Doctrine :

- « Conflit de lois (Convention de Rome) : principes Unidroit », *D.* 2022, n°40, p. 2040.
- « Contrats commerciaux et principe de proximité issu de la Convention de Rome », *JCP E* 2022, n°48, actualité 1000.

## **XVII.- VISITES DOMICILIAIRES**

Com., 6 juillet 2022, pourvoi n° 21-13.571 (FS-B)

*Le premier président, qui constate que l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations de visite et de saisies, qui s'est absenté du local où elles se déroulaient, est demeuré à proximité de ce local et à tout moment joignable, qu'aucun incident n'a été soulevé à ce propos et que le procès-verbal a été signé sans que des observations soient formulées, en déduit à bon droit qu'il n'y a pas lieu d'annuler les opérations de visite et de saisies dès lors que n'est invoquée aucune atteinte aux intérêts que l'officier de police judiciaire a pour mission de protéger, rendue possible par ses absences.*

Doctrine :

- « Visites domiciliaires – Contestation de la régularité des opérations – Absences répétées de l'officier de police judiciaire pendant les opérations », *RJF* 2022, n°970.

## **XVIII.- QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ**

Com. 12 octobre 2022, pourvoi n°22-40.013 (FS-B)

*Les dispositions du second alinéa de l'article L. 227-19 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, selon lesquelles les clauses statutaires mentionnées à l'article L. 227-16 de ce code ne peuvent être adoptées ou modifiées que par une décision prise collectivement par les associés dans les conditions et formes prévues par les statuts, ont pour objet de régir les effets légaux du contrat de société et sont, par suite, applicables aux sociétés par actions simplifiées créées antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi. Il en résulte qu'elles sont applicables à un litige au sens de l'article 23-2, 1°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, lorsqu'une décision d'exclusion d'un associé a été prise en application d'une clause statutaire d'exclusion adoptée sur le fondement de l'article L. 227-16 du code de commerce et modifiée à la majorité prévue par les statuts.*

*Présentent un caractère sérieux au sens de l'article 23-2, 3°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, les questions de savoir si sont de nature à porter atteinte au droit de propriété et à ses conditions d'exercice, garantis par les articles 17 et 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, d'une part, l'article L. 227-16, alinéa 1, du code de commerce, d'autre part, sa combinaison avec l'article L. 227-19, alinéa 2, dans sa rédaction issue de la loi du 19 juillet 2019, du code de commerce, en ce que, d'une part, l'article L. 227-16, alinéa 1, du code de commerce a pour conséquence de permettre à une société par actions simplifiée de priver, en exécution d'une clause statutaire d'exclusion, un associé de la propriété de ses droits sociaux sans que cette privation repose sur une cause d'utilité publique, et en ce que, d'autre part, il résulte de la combinaison de ce texte avec l'article L. 227-19, alinéa 2, de ce code, dans sa rédaction issue de la loi du 19 juillet 2019, qu'une société par actions simplifiée peut désormais, par une décision non prise à l'unanimité de ses membres, priver un associé de la propriété de ses droits sociaux sans qu'il ait consenti par avance à sa possible exclusion dans de telles conditions.*

#### Doctrine :

- « Société par actions simplifiées (exclusion) : renvoi d'une QPC », *D.* 2022, n°38, p. 1946.
- « Société par actions simplifiée – associé – exclusion – 1° adoption ou modification d'une clause statutaire d'exclusion – 2° validité des clauses d'exclusion au regard du droit à la propriété de valeur constitutionnelle », *RJDA* 2022, n°12, p. 698.
- « L'exclusion statutaire dans les SAS peut-elle porter atteinte au droit de propriété de l'associé ? », *RLDAff.* 2022, n°187.
- Y. Paclot, « La constitutionnalité de la clause statutaire d'agrément dans la SAS en question », *JCP G.* 2022, n°48, actualité 1363.